

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
FACULTÉ DE DROIT

**LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE
FAIT-ELLE ÉCHEC À UN RECOURS EN
RESPONSABILITÉ MÉDICALE ET/OU HOSPITALIÈRE?**

Marie-Eve MARTINEAU
Programme de maîtrise en droit et politiques de la santé

DÉCEMBRE 2013

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
FACULTÉ DE DROIT

**LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE
FAIT-ELLE ÉCHEC À UN RECOURS EN
RESPONSABILITÉ MÉDICALE ET/OU HOSPITALIÈRE?**

Par

Marie-Eve MARTINEAU

Étudiante à la maîtrise en droit et politiques de la santé

Essai fourni à la Faculté de droit
En vue de l'obtention du grade de « Maître en droit »

DÉCEMBRE 2013
© Marie-Eve Martineau 2013

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

RÉSUMÉ

Le législateur québécois a instauré avec la *Loi sur l'assurance automobile* un compromis social, suivant lequel une victime d'accident d'automobile a droit à une compensation automatique et limitée pour un préjudice causé par un accident. En contrepartie, les indemnités accordées à la victime d'un accident d'automobile tiennent lieu de tous ses droits et recours en raison de son préjudice corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant les tribunaux de droit commun. La jurisprudence de la Cour supérieure du Québec est contradictoire à savoir si un recours parallèle devant un tribunal civil est permis contre un tiers allégué fautif dans un contexte d'indemnités versées par la SAAQ suite à un accident d'automobile. Nous analyserons donc dans le présent essai la portée de la *Loi sur l'assurance automobile* afin de démontrer qu'une faute médicale et/ou hospitalière subséquente à un accident d'automobile constitue un fait nouveau, indépendant de l'usage de l'automobile et interrompant le lien de causalité avec l'automobile et faisant ainsi obstacle à l'application de la loi et ce, malgré que cette faute soit survenue avant la consolidation des dommages causés par l'accident d'automobile et malgré les indemnités perçues par la victime pour l'ensemble de ses dommages.

ABSTRACT

The Quebec legislator established with the *Automobile Insurance Act* a social compromise in which an automobile accident victim is entitled to automatic and limited compensation for an injury caused by an accident. In return, the compensation awarded to the victim of an automobile accident stands in lieu of all rights and remedies by reason of his bodily injury and no action in that respect shall be admitted before any court of justice. There is contradictory case law from the Superior Court of Quebec as to whether parallel proceedings before a civil court are allowed against an allegedly liable third party in a context of compensation paid by the SAAQ following an automobile accident. This essay analyses the scope of the *Automobile Insurance Act* to show that an act of medical malpractice and/or a hospital's breach of duty subsequent to a car accident is a new fact, independent of the use of the car, thus breaking the causal link with the automobile and precluding the application of the law, despite that this fault occurred prior to the consolidation of the damages caused by the automobile accident and despite the compensation received by the victim for all its damage.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – Introduction.....	1
PARTIE II – L'esprit et la lettre de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>	8
A. Le cadre législatif de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>	9
B. La notion d' « accident ».....	10
C. La notion de « préjudice corporel ».....	12
D. La notion de « préjudice causé par un accident ».....	13
E. Une interprétation large et libérale de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> : mais jusqu'à où?.....	16
PARTIE III - L'immunité civile prévue à l'article 83.57 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>	22
A. La définition d'une immunité civile.....	22
B. La portée de l'interdiction aux recours civils prévue à la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>	25
C. À qui bénéficie l'immunité civile prévue à l'article 83.57 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> ?.....	28
a. Position du Barreau du Québec.....	29
b. Position du Collège des médecins du Québec.....	30
c. Notre analyse et notre position.....	32
PARTIE IV - La théorie du <i>novus actus interveniens</i> et la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>	35
A. La définition de la théorie du <i>novus actus interveniens</i>	35
B. Application jurisprudentielle de la théorie du <i>novus actus interveniens</i> dans un contexte d'accident d'automobile.....	36
a. <i>Assurance-automobile – 68</i>	37
b. <i>Régie de l'assurance automobile du Québec c. Commission des affaires sociales</i>	37

c.	<i>Badeaux c. Corp. intermunicipale de transport de la Rive-Sud de Québec</i>	39
d.	<i>Morin c. Québec (Ville de)</i>	39
e.	<i>Georges c. Montréal (Ville de)</i>	39
f.	<i>Comte c. Perron</i>	40
g.	Notre analyse de la jurisprudence quant à l'application de la théorie du <i>novus actus interveniens</i>	40
C.	L'arrêt <i>Gargantiel c. Québec (Procureur général)</i>	42
a.	<i>G.P.P. c. Société de l'assurance automobile du Québec</i>	43
b.	<i>W.(J.) c. Société de l'assurance automobile du Québec</i>	43
c.	<i>R.C. c. Société de l'assurance automobile du Québec</i>	45
d.	<i>F.C. c. Société de l'assurance automobile du Québec</i>	46
e.	<i>Westmount (Ville de) c. Rossy</i>	47
f.	Notre analyse de l'affaire <i>Gargantiel</i>	48
PARTIE V - L'impact des indemnités perçues en vertu de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>		50
A.	La renonciation à un droit.....	50
B.	La position de la Société de l'assurance automobile du Québec quant à la renonciation.....	52
C.	L'interprétation jurisprudentielle des conséquences de la perception d'indemnités de la Société de l'assurance automobile de Québec.....	53
a.	<i>Boulangier c. Exposition agricole de Beauce Inc. et Société de l'assurance automobile du Québec</i>	54
b.	<i>Couturier c. Société canadienne des postes</i>	55
c.	<i>Bergeron c. Allard</i>	56
d.	Les affaires <i>Gargantiel</i> et <i>Godbout</i>	57
D.	Le versement par la Société de l'assurance automobile du Québec d'indemnités sans obligation légale.....	59
E.	La portée de l'article 1608 C.c.Q. quant à la perception d'indemnités versées par la Société de l'assurance automobile de Québec.....	63
PARTIE VI – Conclusion.....		66
PARTIE VII – Bibliographie.....		72

PARTIE I – INTRODUCTION

En mai 1971, le gouvernement québécois a formé le Comité d'étude relatif à l'assurance automobile dont le mandat soulignait notamment les éléments suivants: le coût de plus en plus élevé de l'assurance automobile au Québec, la nécessité de rechercher les causes de cette hausse et de proposer des moyens pour compenser les victimes d'accident d'automobile au meilleur coût possible pour la collectivité¹. En mars 1974, la Comité a remis son rapport au gouvernement du Québec². Selon les conclusions de ce rapport, un grand nombre de victimes d'accident d'automobile n'étaient pas indemnisées. De plus, il pouvait s'écouler de nombreuses années avant que les victimes obtiennent réparation et les coûts des procédures devant les tribunaux afin d'obtenir un recouvrement pouvait atteindre plusieurs milliers de dollars³.

En réponse aux critiques soulevées par le Comité à l'égard du régime de responsabilité civile selon la faute, le législateur a proposé une réforme en profondeur du régime d'assurance automobile en adoptant en 1977 la *Loi sur l'assurance automobile*⁴ (ci-après *LAA*) qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1978.

La *LAA* crée un régime étatique et retire à la victime de dommages corporels causés par une automobile le recours que lui reconnaît le droit commun contre le tiers fautif de l'accident en lui substituant une indemnité payable sans égard à la faute, une indemnité qui lui est due en raison de sa seule qualité de victime⁵. Depuis l'entrée en vigueur de la *LAA*, la Société de l'assurance automobile du Québec [ci-après

¹ J.-L. Gauvin, « *Les origines et l'avenir du régime québécois d'assurance automobile* », Colloque du 25 mars 2004 Assurance automobile au Québec, Québec, 25 mars 2004 [non publiée].

² Québec, *Rapport du Comité d'étude sur l'assurance automobile*, Éditeur officiel du Québec, 1974 (président : J.-L. Gauvin).

³ T. Rousseau-Houle, *Le régime québécois d'assurance automobile, vingt ans après*, Les Cahiers de Croit, vol. 39, nos 2-3, juin-septembre 1998 à la p. 215.

⁴ L.R.Q. c. A-25.

⁵ *Québec (Régie de l'assurance-automobile) c. L'Ecuyer-Lajoie*, 1991 3122 (QC CA) au para 24.

SAAQ]⁶ est chargée d'appliquer le régime d'indemnisation des victimes d'accident d'automobile et ce, en vertu de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile*⁷.

Selon les articles 83.41 à 83.49 *LAA*, la SAAQ a compétence exclusive pour décider toute affaire relative à l'indemnisation des victimes d'accident d'automobile en matière de dommages corporels. Le Tribunal administratif du Québec [ci-après TAQ]⁸ est le tribunal chargé d'entendre les appels concernant les indemnités refusées par la SAAQ en vertu de la *LAA*⁹. Les litiges devant le TAQ opposent donc les victimes d'accidents d'automobiles et la SAAQ.

L'article 12.1 *LAA* prévoit que « [l]a Société doit être mise en cause dans toute action où il y a lieu de déterminer si le préjudice corporel a été causé par une automobile ». Ainsi, il appert qu'un tribunal civil peut avoir à se prononcer, dans un recours en dommages et intérêts où une automobile a pu jouer un rôle quelconque¹⁰, si le demandeur est une victime au sens de la *LAA* ou non et conséquemment, si son recours devant un tribunal de droit commun est recevable ou non.

Depuis son entrée en vigueur, la *LAA* a fait l'objet de plusieurs décisions, tant du TAQ que des tribunaux supérieurs. Plus particulièrement, une jurisprudence abondante s'est prononcée à savoir si un événement est un *accident* au sens de la *LAA*¹¹; à savoir s'il est possible de poursuivre devant les tribunaux de droit commun pour les frais causés par l'accident mais non couverts par les indemnités de la SAAQ¹²; à savoir si une personne est une *victime* ou non en sens de la *LAA*¹³; et à

⁶ De 1978 à 1990, la SAAQ était appelée la Régie de l'assurance automobile du Québec.

⁷ *Loi sur la Société de l'assurance automobile*, L.R.Q., c. S-11.011

⁸ En avril 1998, la Section des affaires sociales du TAQ a pris la relève de la Commission des affaires sociales; *Loi sur la justice administrative*, L.Q. 1996, c.54, art.28 et *Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative*, L.Q. 1997, c. 43, art.833.

⁹ *Loi sur la justice administrative*, L.Q. 1996, c. 54, art.28;

¹⁰ R. Tétrault, *L'appréciation duc lien de causalité entre le préjudice corporel et le fait accidentel dans le cadre de la Loi sur l'assurance automobile*, (1998-99), 29 R.D.U.S à la p. 249.

¹¹ Voir par ex. *Productions Pram Inc. c. Lemay*, EYB 1992-63831 (C.A.) [ci-après *Productions Pram*]; *Westmount (ville) c. Rossy*, [2012] 2 R.C.S. 136 [ci-après *Rossy*].

¹² Voir par ex. *Avis Canada Inc. c. Condoroussis*, EYB 1996-65454 (C.A.) [ci-après *Condoroussis*].

¹³ Voir par ex. *Tordion c. Assurance du Home Canadien*, [1989] R.J.Q. 41 (C.A.) [ci-après *Tordion*].

savoir si un préjudice causé postérieurement à un accident d'automobile doit être indemnisé ou non par la SAAQ¹⁴.

Or, malgré que le régime d'assurance automobile soit en vigueur depuis 1978, il demeure une zone grise au niveau jurisprudentiel quant à la portée de la *LAA*. Ainsi, la situation où une personne est victime d'un accident d'automobile au sens de la *LAA* est également victime d'une faute subséquente d'un tiers, dont une faute en responsabilité médicale et/ou hospitalière, et ce avant la consolidation de ses dommages causés par l'accident d'automobile, et que cette faute subséquente a causé des dommages distincts de ceux causés par l'accident d'automobile et pour laquelle la personne reçoit des indemnités pour l'ensemble de son préjudice (de l'accident et de la faute médicale) n'avait pas été porté devant les tribunaux jusqu'à tout récemment.

À ce sujet, nous reprenons les propos du professeur Gardner lorsque ce dernier passe en revue la jurisprudence des 30 dernières années sur l'interprétation de la *LAA* :

[...] En fait, il n'existe présentement qu'une zone grise où un recours parallèle en droit commun pourrait être possible pour la victime d'un accident d'automobile, soit le cas où une personne intervenant à la suite d'un accident (pompier, ambulancier, etc.) aurait causé un préjudice distinct à la victime. La jurisprudence québécoise et la jurisprudence manitobaine et de la Saskatchewan renferment de tels exemples, mais nous nous garderons d'en tirer une conclusion certaine, puisqu'aucune de ces affaires n'a fait l'objet d'un jugement définitif reconnaissant l'existence d'un préjudice distinct par rapport à celui qui résulte de l'accident d'automobile. Il s'agit en effet de décisions rendues au stade de la présentation d'une requête en irrecevabilité par le défendeur. [...] ¹⁵.

En 2013, la Cour supérieure s'est penchée sur cette situation particulière à deux reprises et a rendu deux décisions contradictoires. La première affaire est celle de

¹⁴ Voir par ex. *R.C. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2007 CanLII 40372 (QC TAQ) [ci-après *R.C. c. SAAQ*].

¹⁵ D. Gardner, *L'interprétation de la portée de la Loi sur l'assurance automobile : un éternel recommencement*, Les Cahiers de droit, (2011) 52 C. de D. 167-196 au para 52 [ci-après « *Un éternel recommencement* »].

*Gargantiel*¹⁶, décision qui a constitué un développement important quant à l'analyse de la portée de la *LAA*. Il s'agit de la première cause où on abordait la faute d'un tiers subséquente à un accident d'automobile et ayant causé des dommages distincts dans le contexte où la victime avait perçu des indemnités de la SAAQ pour l'ensemble de ses dommages.

L'affaire *Gargantiel* est une décision rendue au stade de la présentation d'une requête en irrecevabilité de la partie défenderesse. Dans cette affaire, le demandeur poursuivait le Procureur Général du Québec pour la négligence des agents de la Sûreté du Québec, alléguant des recherches inadéquates pour le localiser suite à un accident d'automobile, ce qui aurait eu comme conséquence un délai pour avoir accès à des soins appropriés, engendrant une aggravation de ses dommages causés par l'accident d'automobile, soit l'amputation d'une partie de sa jambe droite.

Monsieur Gargantiel ayant reçu des indemnités de la SAAQ suite à son accident d'automobile, le Procureur Général du Québec a soulevé l'irrecevabilité suivant l'article 83.57 *LAA*, ce à quoi le demandeur répliquait qu'il y avait eu rupture du lien causal.

Dans cette affaire, le juge Mayer, j.c.s., a tiré les conclusions suivantes :

[...] tout préjudice corporel subi par une victime d'un accident d'automobile, immédiatement ou pendant la consolidation des blessures subies lors de l'accident, doit être indemnisé par la SAAQ suivant les principes édictés par la Loi, que ce préjudice résulte directement de la blessure, des traitements reçus, des complications pouvant en découler, d'un événement fortuit ou même de la faute d'un tiers y étant associés¹⁷.

[...]

Il est bien établi que lorsque la Loi trouve application, elle intervient de façon exclusive, et ce, même en présence d'une faute qui n'a rien à voir avec

¹⁶ *Gargantiel c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCS 1888 [ci-après *Gargantiel*]; Inscription en appel, 2013-05-28 (C.A.), 500-09-023604-135.

¹⁷ *Ibid.* au para 54.

la conduite d'une automobile imputable à un tiers.

L'interdiction d'engager tout autre recours devant tout tribunal exprimée au premier alinéa de l'article 83.57 de la Loi, se trouve incontournable en l'espèce¹⁸.

[...]

Le législateur a donc choisi d'interdire à une victime d'accident d'automobile toute action civile pour un préjudice résultant tant de la blessure directe que des traitements reçus, des complications pouvant en découler et même de la faute d'un tiers. Cette interdiction s'applique également aux dommages non compensés par la Loi.

Étant donné que la causalité est interprétée de façon large et libérale dans le contexte de la Loi, la doctrine de *novus actus interveniens* n'est pas pertinente dans la présente affaire¹⁹.

En octobre 2013, un deuxième jugement dans une situation factuelle analogue est rendu dans l'affaire *Godbout*²⁰. Dans cette affaire, la demanderesse est victime d'un accident d'automobile et est transférée par ambulance à l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal en raison de ses blessures et est hospitalisée plus d'un mois sous les soins des défendeurs.

Les demandeurs allèguent que la demanderesse a subi une amputation bilatérale au niveau du bas du genou et une atteinte neurologique à sa main droite en raison de fautes commises par les défendeurs dans le contexte des soins et suivis qu'ils lui ont prodigués lors de cette hospitalisation. Les défendeurs étant responsables des dommages des demandeurs, ces derniers leurs réclament compensation pour les préjudices de nature pécuniaire et non pécuniaire qu'ils ont subis.

Les défendeurs pour leur part soutiennent qu'aux termes de l'article 83.57 *LAA*, l'action en responsabilité civile médico-hospitalière est irrecevable, tant en ce qui concerne la demanderesse, Thérèse Godbout, que les deux autres demandeurs (sa fille et son frère).

¹⁸ *Ibid.* aux para 57-58.

¹⁹ *Ibid.* aux para 68-69.

²⁰ *Godbout c. Pagé*, EYB 2013-227760 (C.S.) [ci-après *Godbout*].

Les défendeurs avaient soulevé l'irrecevabilité du recours à un stade préliminaire alléguant qu'en raison des indemnités reçues de la SAAQ, la demanderesse était privée de tout recours, en application de l'article 83.57 *LAA*. Le juge Chaput, j.c.s., avait entendu la requête en irrecevabilité dans ce dossier et avait déferé la question au juge du fond²¹.

Par la suite, les parties ont obtenu une scission d'instance et ont demandé au Tribunal de se prononcer dans un premier temps sur la question suivante :

Dans l'éventualité où la Cour en venait à la conclusion que les défendeurs ont commis une faute médicale lors de l'hospitalisation de la demanderesse subséquente à l'accident d'automobile et que cette faute médicale a causé des dommages distincts, l'article 83.57 de la *LAA* fait-il échec au recours en dommages-intérêts des demandeurs²²?

Le 10 octobre 2013, la juge Claudine Roy, juge du fond dans cette affaire, concluait que l'article 83.57 *LAA* n'empêche par le recours des demandeurs en dommages-intérêts contre les défendeurs si les demandeurs réussissent à prouver une faute distincte et un préjudice distinct. La juge Roy concluait également que la réception des indemnités de la SAAQ par la demanderesse n'emporte pas, en soi, la conclusion que les demandeurs ont renoncé à poursuivre les défendeurs en responsabilité²³.

Dans cette même affaire, les parties ont présenté une *Requête conjointe des parties pour permission d'appeler d'un jugement final de la Cour supérieure*. Le 13 décembre 2013, l'Honorable Manon Savard, j.c.a., rejette la requête pour permission d'appeler faute de compétence. Or, il appert que selon l'intention des parties, ce que reconnaît la juge Savard, la question soumise à la juge Roy en première instance

²¹ *Ibid.* Voir aussi *Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal c. Godbout*, EYB 2010-176296 (C.A.) : permission d'en appeler du jugement de première instance rejetée.

²² *Ibid.* au para 8.

²³ *Ibid.* au para. 9.

correspond à une requête pour adjudication sur une question de droit, selon l'article 452 C.p.c et conséquemment, que le jugement de la juge Roy est appelable de plein droit²⁴. Cette affaire reste à suivre afin de savoir si les procureurs de la partie défenderesse présenteront une requête pour permission d'appeler en vertu de l'article 523 C.p.c. Nous sommes d'opinion que cette question particulière constitue une question de principe d'intérêt général qui devrait être tranchée par la Cour d'appel du Québec.

Nous analyserons donc dans le présent essai la portée de la *LAA* afin de démontrer qu'une faute médicale et/ou hospitalière subséquente à un accident d'automobile constitue un fait nouveau, indépendant de l'usage de l'automobile et interrompant le lien de causalité avec l'automobile et faisant obstacle à l'application de la *LAA* et ce, malgré que cette faute soit survenue avant la consolidation des dommages causés par l'accident d'automobile et malgré les indemnités perçues par la victime pour l'ensemble de ses dommages.

Au soutien de notre analyse, nous examinerons diverses difficultés auxquelles pourraient être confronté un demandeur dans le cadre d'une action parallèle en responsabilité civile médico-hospitalière où son recours pourrait être rejeté au stade de la présentation d'une requête en irrecevabilité fondée sur l'application de la *LAA*. Plus particulièrement, nous analyserons l'esprit et la lettre de la *LAA* aux fins de déterminer la nature et la portée réelle de la loi, nous analyserons la portée de l'immunité civile prévue à l'article 83.57 *LAA*, nous analyserons si la théorie du *novus actus interveniens* trouve application dans le contexte d'un accident d'automobile et finalement, nous analyserons les conséquences de la perception par la victime d'indemnités versées par la SAAQ sur son recours civil.

²⁴ *Godbout c. Pagé*, EYB 2013-230772 (C.A.) aux para 13 et 14.

PARTIE II – L'ESPRIT ET LA LETTRE DE LA *LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE*

La *LAA* a été adopté en suivant l'idéal de « *la personne avant toute chose* » et afin de pallier aux problèmes suivants : la multiplication des procédures judiciaires concernant les accidents d'automobiles; les difficultés de preuve résultant du refus de reconnaître l'existence de la présomption légale dans le cas des dommages causés par une automobile; et l'augmentation constante des primes d'assurance automobile, avec la conséquence que plusieurs automobiliste peu solvables n'étaient pas assurés et beaucoup de victimes, non indemnisées²⁵.

Il appert donc que « [...] les Québécois ont accepté un compromis en 1978 : troquer un droit hypothétique à des indemnités réputées plus généreuses pour une compensation automatique mais plafonnée des préjudices résultant d'un accident d'automobile.»²⁶.

La Cour d'appel du Québec, sous la plume de l'honorable juge Baudoin, a décrit l'objet de la *LAA* comme suit « [e]lle a essentiellement pour but de veiller à ce que les victimes d'accidents d'automobile soient indemnisées sans égard à la responsabilité pour leur dommages corporels. Elle retire aussi l'arbitrage des dommages aux tribunaux judiciaires et le confie à la Société de l'assurance automobile du Québec »²⁷.

Afin d'apprécier la portée de la *LAA* dans un contexte d'une faute médicale et/ou hospitalière subséquente à un accident d'automobile et ayant causé des dommages distincts, il est nécessaire dans un premier temps de bien délimiter son champ d'application. Pour ce faire, nous examinerons dans un premier temps certaines

²⁵ Rousseau-Houle, *supra* note 3 aux pp. 214-215.

²⁶ D. Gardner, *Comparer l'incomparable : les indemnités pour préjudice corporel en droit commun et dans la Loi sur l'assurance automobile*, Les Cahiers de Droit, vol. 39, nos 2-3, juin-septembre 1998 aux pp. 471-472 [ci-après « *Comparer l'incomparable* »].

²⁷ *Productions Pram*, *supra* note 11 au para 5.

définitions retrouvées à la loi et qui d'emblée en détermine sa portée.

A. Le cadre législatif de la *Loi sur l'assurance automobile*

En vertu de la *LAA*, le régime public d'assurance automobile indemnise tous les citoyens québécois lorsqu'ils sont victimes ou responsables d'un accident d'automobile pour leurs blessures subies dans cet accident d'automobile.

Les termes « *accident* », « *préjudice corporel* », « *préjudice causé par une automobile* » et « *victime* » sont définis avec précision à la *LAA* aux articles 1, 2 et 6 :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«*accident*» : tout événement au cours duquel un préjudice est causé par une automobile ;

[...]

«*préjudice causé par une automobile*» : tout préjudice causé par une automobile, par son usage ou par son chargement, y compris le préjudice causé par une remorque utilisée avec une automobile, mais à l'exception du préjudice causé par l'acte autonome d'un animal faisant partie du chargement et du préjudice causé à une personne ou à un bien en raison d'une action de cette personne reliée à l'entretien, la réparation, la modification ou l'amélioration d'une automobile ;

2. Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

«*Préjudice corporel*» : tout préjudice corporel d'ordre physique ou psychique d'une victime y compris le décès, qui lui est causé dans un accident, ainsi que les dommages aux vêtements que porte la victime;

6. Est une victime, la personne qui subit un préjudice corporel dans un accident.

En vertu de l'article 5 *LAA*, les indemnités accordées par la SAAQ le sont sans égard à la responsabilité de quiconque :

5. Les indemnités accordées par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu du présent titre le sont sans égard à la responsabilité de quiconque.

En vertu de l'article 83.57 *LAA*, les indemnités accordées par la SAAQ tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un préjudice corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal de droit commun :

83.57. Les indemnités prévues au présent titre tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un préjudice corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal.

L'article 83.57 *LAA* prohibe donc tout recours devant un tribunal civil lorsqu'un préjudice a été causé par une automobile. L'interdiction d'intenter un recours de droit commun a tout son effet lorsque le résident québécois souhaite poursuivre la personne qu'il tient responsable de l'accident d'automobile.

Ainsi, l'article 5 *LAA* combiné à l'article 83.57 *LAA* crée un système d'indemnisation clos en interdisant à la victime toute poursuite devant les tribunaux civils pour des dommages corporels ou pour des dommages complémentaires, excédentaire ou non compensés par la SAAQ²⁸ mais qui ont été causés par l'accident d'automobile.

Nous verrons dans la prochaine section l'interprétation jurisprudentielle de ces définitions de la *LAA* afin de mieux comprendre la portée que leur ont donné nos tribunaux.

B. La notion d' « accident »

²⁸ A. Laporte, « Les différents régimes d'indemnisation à la suite d'un accident d'automobile » dans *Développements récents en matière d'accidents d'automobile*, Cowansville, Yvon Blais, 2006., aux pp. 119-120.

Depuis l'entrée en vigueur de la *LAA*, plusieurs jugements se sont prononcés sur la présence ou non d'un accident d'automobile au sens de la loi. Récemment, la Cour suprême du Canada a eu l'occasion d'étudier le régime d'assurance automobile du Québec dans l'affaire *Westmount (ville) c. Rossy*²⁹ et précisait les éléments suivants quant à la notion d'*accident* :

Chaque cas doit être examiné en fonction de ses faits propres. Cependant, à tout le moins, un accident qui découle de l'utilisation d'un véhicule comme moyen de transport répondra à la définition du terme « accident » utilisé dans la Loi et aura donc été « causé par une automobile » au sens où il faut l'entendre pour l'application de la Loi. [...] Il n'est pas nécessaire que le véhicule ait été une cause *active* de l'accident. La simple utilisation ou conduite du véhicule *en tant que véhicule* suffiront pour que la Loi s'applique. [...]

[...] S'il est vrai que l'automobile était possiblement stationnaire ou en train de traverser un carrefour, selon la preuve au dossier, M. Rossy l'utilisait comme moyen de transport lorsque l'accident est survenu. Cela suffit pour conclure que le préjudice est le résultat d'un « accident » au sens de la Loi et que, dès lors, le droit à une indemnité sans égard à la responsabilité prévue par le régime s'applique. [...]³⁰.

La Cour d'appel du Québec a analysé le lien de causalité requis pour déterminer si un événement est un accident au sens de la *LAA* et a précisé les éléments suivants :

Pour analyser le problème il faut, à mon avis, poser au départ trois règles fondamentales.

La première est que le lien de causalité requis par la Loi est un lien *sui generis* et qu'il est vain, pour le qualifier, de s'enfermer dans les constructions doctrinales traditionnelles de la *causa causans*, *causa proxima*, causalité adéquate, causalité immédiate ou équivalence des conditions. Ces théories sont d'un grand secours en droit commun, notamment lorsqu'il s'agit, pour le juge, d'évaluer le rapport causal entre la faute et le dommage. Elles ne le sont pas ici.

[...]

La seconde est qu'on ne peut divorcer la détermination du type de causalité qui doit s'appliquer à l'espèce des buts poursuivis par la Loi qui, rappelons-le, est une Loi remédiate et à caractère sociale.

²⁹ *Rossy, supra* note 11.

³⁰ *Ibid.* aux para 52-53.

La troisième est qu'il est important de retourner au texte même. Celui-ci mentionne non seulement le dommage causé par une automobile (ce qui pourrait laisser supposer l'exigence d'un rôle actif de celle-ci), mais aussi par son chargement et « par son usage »³¹.

Il appert donc que lorsqu'il s'agit de déterminer si un événement correspond à un accident au sens de la *LAA*, puisqu'il s'agit d'une loi à caractère sociale, la jurisprudence nous enseigne qu'il faut interpréter de façon large et libérale cette notion.

C. La notion de « préjudice corporel »

En 1989, la Cour d'appel du Québec s'est prononcée sur l'étendue de la notion du préjudice corporel retrouvée à la *LAA* dans l'affaire *Tordion*³² en reprenant les propos du professeur Maurice Tancelin:

En ce qui concerne la terminologie, cette loi fait un emploi particulier des expressions "dommages corporel" et "dommages matériels". La première désigne en réalité deux sortes de préjudices, le préjudice matériel et le préjudice moral au sens où le définit traditionnellement le droit civil. Le premier est on l'a vu la lésion du droit patrimonial ou économique d'exercer une activité génératrice de revenu. Le second est l'atteinte à un droit extrapatrimonial.

On peut traduire cette distinction dans les termes du droit commun de la responsabilité civile en remarquant que le "préjudice corporel" visé par la loi de 1977 est une catégorie disparate qui comporte à la fois le préjudice matériel ou patrimonial causé à la fois à "l'homme économique" et, le préjudice moral ou extra-patrimonial causé à sa personne "physique, psychologique et mentale", selon les termes de la loi en question³³.

Selon la Cour d'appel du Québec, le préjudice corporel visé par la *LAA* comprend donc à la fois le préjudice causé à la personne "économique", en versant notamment à la victime des indemnités de remplacement de revenu, et le préjudice compensé à

³¹ *Productions Pram*, *supra* note 11 aux para 11-15.

³² *Tordion*, *supra* note 13.

³³ *Ibid.* à la p. 43.

la personne "physique, psychologique et mentale" en versant notamment des indemnités pour préjudice non pécuniaire³⁴.

D. La notion de « préjudice causé par une automobile »

Tout ce que la *LAA* demande pour ouvrir le droit aux indemnités à la victime, c'est que le préjudice ait été causé par une automobile. Nous sommes d'avis que la définition de « *préjudice causé par une automobile* » constitue donc la pierre angulaire de toute la *LAA*. Puisque c'est la qualification d'un préjudice corporel causé par un accident d'automobile qui donnera droit aux indemnités prévues à la *LAA* et interdira en contrepartie le droit de se pourvoir en justice contre l'auteur du dommage, il est important de bien définir cette notion.

Afin de distinguer les dommages causés par un accident d'automobile à ceux qui ne le sont pas, le tribunal administratif a développé le concept de « dommage direct » et le concept de « consolidation »³⁵.

La notion de « dommage direct » a été introduite la première fois dans une décision de 1984³⁶. Dans cette affaire, un garçon de 6 ans a subi des séquelles neurologiques importantes causées par un accident d'automobile qui ont eu comme conséquence de le faire régresser à un âge mental d'un enfant d'un an. Plusieurs mois après avoir obtenu son congé hospitalier et alors qu'il habitait chez ses parents, l'enfant a avalé une bouteille de comprimés d'aspirine et est décédé d'une intoxication médicamenteuse. Le tribunal devait donc déterminer s'il s'agissait d'un décès résultant de l'accident l'automobile dans le cadre de l'article 36 *LAA* de l'époque qui stipulait que « [l]e décès d'une victime résultant d'un accident donne droit aux indemnités prévues à la présente section. ». Le tribunal administratif a maintenu la décision de la Régie et concluait que le décès ne résultait pas directement de

³⁴ J. Perreault, *L'indemnisation du préjudice corporel des victimes d'accidents d'automobiles*, 3^e éd., CCH, 2010 à la p. 8. Voir aussi *Patrice c. Automobile Renault Canada ltée*, 2006 QCCA 1111 [ci-après *Patrice*].

³⁵ Tétrault, *supra* note 10 aux pp. 256-260.

l'accident d'automobile puisque des facteurs autres que l'accident lui-même étaient venus participer à la causalité du décès³⁷. Ainsi, le tribunal introduit le critère du dommage direct³⁸.

L'exigence d'un lien direct entre l'accident d'automobile et le dommage a été réaffirmé par le tribunal administratif en 1987 dans l'affaire *Assurance-automobile-23*³⁹. Dans cette affaire, le conjoint de madame Paul est victime d'un accident d'automobile le 20 septembre 1981. Monsieur Paul subit un traumatisme cranio-cérébral qui lui fait perdre ses facultés cognitives. Il est hospitalisé à l'Hôpital Sacré-Cœur, puis à l'hôpital Notre-Dame de la Merci. Deux ans après son accident d'automobile, monsieur Paul décède à l'hôpital Notre-Dame de la Merci où il a été retrouvé étranglé par une courroie de son gilet de contention que les médecins lui avaient prescrit en raison de son état de grande agitation. La Régie refuse d'octroyer une indemnité de décès à madame Paul en vertu de l'article 36 *LAA* en alléguant notamment que la cause directe et immédiate du décès est la strangulation et non l'accident d'automobile.

Madame Paul porte appel de la décision de la Régie. Le tribunal administratif, dans sa décision, examine la notion du lien direct:

Bien que le régime d'indemnisation prévu par cette loi ait totalement supprimé la notion de faute, du moins quant aux dommages corporels, on comprend toutefois que la nécessité d'établir une relation entre une blessure ou un décès et un accident d'automobile reste tout aussi présente puisque, en définitive, seules les séquelles attribuables à cet accident sont indemnisables et non ce qui pourrait lui être étranger.

Il s'ensuit donc, comme le soulignait la Commission dans l'arrêt plus haut cité, que cette relation doit d'abord être directe et ne pas être rompue, par la suite, dans son lien de causalité par un événement totalement extérieur à l'accident.

³⁶ *Assurance-automobile-12*, [1984] C.A.S. 674 (AA-10524) [ci-après *A-A-12*].

³⁷ *Ibid.* à la p. 676.

³⁸ Tétrault, *supra* note 10 à la p. 257.

³⁹ *Assurance automobile-23*, [1987] C.A.S. 515 (AA-52618) [ci-après *A-A-23*].

À première vue, cette règle paraît fort simple, mais toute la difficulté surgit lorsque, comme en l'instance, il s'agit de déterminer l'existence ou non du caractère « direct » de ce lien de causalité⁴⁰.

Afin de conclure à un lien direct avec l'accident d'automobile, le tribunal analyse si l'accident d'automobile a joué un rôle suffisamment prépondérant dans la survenance du décès de la victime⁴¹ et accueille l'appel de madame Paul.

Or, afin de concilier cette décision avec celle de 1984 dans l'affaire *Assurance-automobile-12*⁴² où le tribunal avait refusé d'accorder une indemnité de décès aux parents du jeune garçon décédé par intoxication médicamenteuse, le tribunal introduit le concept de la consolidation des dommages⁴³. Plus particulièrement, le tribunal précise que dans le cas de monsieur Paul, sa condition n'avait pas cessé de se détériorer depuis son accident d'automobile et il n'avait pas atteint un plateau de stabilité. Son décès est survenu alors qu'il était toujours soumis à des soins médicaux et ce, de façon continue depuis son accident d'automobile.

Cette décision a fait l'objet d'une requête en révision judiciaire à la Cour supérieure. La Régie invoquait notamment comme motifs justifiant son refus d'indemniser que la surveillance hospitalière était inadéquate et que ce manque de surveillance ou défaut dans l'emploi de l'équipement constituaient une faute d'un tiers qui a rompu le lien de causalité avec l'accident d'automobile. La Cour supérieure a rejeté la requête considérant que « [l]e tribunal ne voit pas que la Commission ait fait une appréciation déraisonnable ou quelque erreur de droit qui puisse justifier son intervention sur évocation »⁴⁴ en concluant, selon la preuve présentée, qu'il n'y avait pas eu de faute hospitalière.

⁴⁰ *Ibid.* à la p. 518.

⁴¹ *Ibid.* à la p. 519.

⁴² *A-A-12*, *supra* note 36.

⁴³ Tétrault, *supra* note 10 aux pp. 258-259.

⁴⁴ *Régie de l'assurance automobile du Québec c. Commission des affaires sociales*, [1988] R.J.Q. 1020 (C.S.) au para 27 [ci-après *Régie c. CAS*].

La notion de consolidation des dommages a été par la suite suivie par le tribunal administratif et se résume de la façon suivante :

[...] les séquelles, décès ou inconvénients qui surviennent avant que l'état de santé ne soit stabilisé seront considérés reliés à l'accident, ceux qui surviennent après la « consolidation » ne le seront pas. Selon ce critère, on doit considérer que l'accident d'automobile qui a laissé des séquelles importantes qui rendent la victime très vulnérable à certains dangers auxquels elle aurait échappé en temps normal, que cet accident d'automobile donc, ne joue plus un rôle prépondérant si le risque se concrétise après que les lésions se soient consolidées. [...] ⁴⁵.

Il appert donc de l'interprétation faites par les tribunaux de la notion *de préjudice causé par une automobile*, que l'on reconnaît qu'il peut y avoir rupture du lien de causalité par la présence de la faute d'un tiers. Ceci a été reconnu notamment dans la décision *Assurance-automobile-12*⁴⁶. Dans cette affaire, même si les médecins traitants de l'enfant reliaient son geste à son déficit cognitif causé par l'accident d'automobile, le tribunal administratif a plutôt conclut à un bris du lien de causalité par un manque de surveillance parentale. Par contre, avant les décisions de *Gargantiel*⁴⁷ et *Godbout*⁴⁸, aucune affaire ne s'était prononcée sur la rupture du lien de causalité causé par la faute d'un tiers survenant avant la consolidation des dommages causés par l'accident d'automobile⁴⁹. Nous analyserons donc les limites d'une interprétation large et libérale de la *LAA* afin de déterminer si le législateur souhaitait que cette situation, soit la faute d'un tiers survenant avant la consolidation des dommages causés par l'accident d'automobile, soit couverte par le régime étatique.

E. Une interprétation large et libérale de la *Loi sur l'assurance automobile* : mais jusqu'à où?

Il ne fait aucun doute que les questions de causalité sont importantes pour l'application du régime public d'assurance automobile établi par la *LAA*.

⁴⁵ Tétrault, *supra* note 10 à la p. 259.

⁴⁶ *A-A-12*, *supra* note 36.

⁴⁷ *Gargantiel*, *supra* note 16.

⁴⁸ *Godbout*, *supra* note 20.

⁴⁹ Dans *A-A-23*, *supra* note 39 : le tribunal administratif conclut à l'absence de faute hospitalière.

La règle d'interprétation applicable en l'espèce est reproduite à l'article 41 de la *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16 qui stipule ce qui suit:

Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions *suivant leurs véritables sens, esprit et fin* [nos italiques];

Selon ce que nous avons vue ci-dessus quant à l'interprétation jurisprudentielle des différentes notions de la *LAA*, en raison du but indemnitaire de la loi, les tribunaux ont constamment refusé d'évaluer la causalité de façon traditionnelle. Puisqu'il s'agit d'une loi à portée sociale, lorsqu'il s'agit de déterminer si l'accident relève de la *LAA*, la tendance jurisprudentielle est à l'effet d'interpréter de façon large et libérale la loi.

Or, nous sommes d'avis qu'une interprétation large et libérale de la loi ne signifie pas qu'il faut faire abstraction de toute question relative au lien de causalité. Le législateur prévoit lui-même, dans les définitions au titre I de la *LAA*, que pour qu'il y ait un accident au sens de la loi, il faut un événement au cours duquel un préjudice ait été *causé* par une automobile. Le législateur ajoute au titre II, portant sur l'indemnisation du préjudice corporel, que pour qu'il y ait un préjudice corporel au sens de la loi, il faut que ce préjudice ait été *causé* dans un accident.

Il appert donc que malgré une interprétation large et libérale de la *LAA*, cette interprétation doit respecter le libellé même de la loi. À cet effet, nous reprenons les propos des auteurs Baudouin et Deslauriers sur l'interprétation libérale de la *LAA* par la jurisprudence et l'interprétation raisonnable qu'ils estiment devoir être favorisée :

Interprétation raisonnable – Il serait souhaitable cependant que la jurisprudence, tout en demeurant très libérale dans le but de favoriser l'indemnisation, nuance certaines de ses attitudes. L'interprétation de ce que

constitue un accident d'automobile ne devrait pas, en effet, s'écarter trop du sens de cette expression dans le langage courant. Il convient de préciser que l'accident doit se produire dans le cours normal de l'usage de l'automobile et non dans le seul cadre de son usage. Quoiqu'il en soit, les tribunaux ont aussi refusé d'assimiler à un accident d'automobile certains autres événements⁵⁰.

Nous citons quelques exemples jurisprudentiels où le tribunal a refusé d'assimiler à un accident d'automobile certains événements :

Dans l'affaire *Société de l'assurance automobile du Québec c. Pierre Benoît et Luc Landry*⁵¹, deux policiers (dont l'intimé Benoît) prennent en chasse l'intimé Landry et son complice, ces derniers ayant tout juste commis un vol par effraction. Dans le cadre de cette poursuite, l'intimé Benoît tire des coups de feu en direction du véhicule occupé par Landry pour le contraindre à s'immobiliser. L'une des balles ainsi tirées blesse Landry à la tête alors qu'il prend place dans l'automobile. En s'appuyant sur les principes énoncés dans *Productions Pram*⁵², la Cour d'appel est d'avis qu'aucun lien causal, même indirect, ne permet de relier le préjudice subi par Landry à l'usage d'une automobile :

En l'espèce l'automobile – dans toutes les caractéristiques d'utilisation que lui prête la loi – ne fait nullement partie de près ou de loin de la chaîne de causalité ayant mené à la réalisation du préjudice subi. *Ce n'est, en effet, ni la conduite, ni le maniement, ni le fonctionnement, ni même la présence de l'automobile qui a entraîné ce préjudice.*

Le dommage est donc sans aucun rapport avec l'automobile et la présence de celle-ci est, dans l'espèce, purement fortuite et coïncidente relativement à la blessure subie par Luc Landry. Il est clair que nous sommes en présence d'un cas qui doit être soustrait à l'application de la Loi sur l'assurance automobile du Québec [nos italiques]⁵³.

⁵⁰ J.-L. Baudoin et P. Deslauriers, *La responsabilité civile*, 7^e éd., volume I – Principes généraux, Cowansville, Yvon Blais, 2007 à la p. 950 au para 1-1140.

⁵¹ *Société de l'assurance automobile du Québec c. Pierre Benoît et Luc Landry*, 1999 CanLII 13598 (QC CA) [ci-après *SAAQ c. Landry*].

⁵² *Productions Pram*, *supra* note 11.

⁵³ *SAAQ c. Landry*, *supra* note 51 aux pp. 3-4.

Dans l'affaire *Société de l'assurance automobile du Québec c. Restaurants McDonald du Canada*, la Cour d'appel du Québec conclut qu'un passager blessé lorsqu'un conducteur lui passe des cafés n'est pas blessé dans un accident d'automobile car « [e]n l'espèce, le véhicule automobile n'a été que le lieu de l'accident. Le lien entre l'automobile du mis en cause ou son usage n'est que fortuit. »⁵⁴.

Ainsi, selon nous, l'interprétation de la notion de préjudice *causé* par une automobile en vertu de la *LAA* doit rester plausible et logique eu égard au libellé de la loi. La Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Productions Pram*⁵⁵, sous la plume de l'Honorable juge Baudoin, précisait également ce principe quant à l'interprétation de la *LAA*:

Il m'apparaît donc qu'effectivement, lorsqu'on tient compte des buts poursuivis par le législateur d'une part, du caractère social et indemnitaire de la Loi d'autre part, et enfin de la tradition jurisprudentielle très fortement majoritaire, que la Loi doive recevoir une interprétation large et libérale. *Cette interprétation doit cependant rester plausible et logique eu égard au libellé de la Loi.*

[...]

La jurisprudence a eu, de façon directe ou indirecte, à se prononcer plusieurs fois sur la nature de ce lien de causalité, souvent dans des cas limite. Il me paraît qu'on peut en tirer les constatations et enseignements suivants :

La détermination du lien causal requis par l'art. 1.10 de la Loi reste principalement une question de logique et de fait, fonction des circonstances propres à chaque espèce (...) [nos italiques]⁵⁶.

Nous citons également quelques exemples jurisprudentiels de l'application de l'enseignement de la Cour d'appel dans l'arrêt *Productions Pram*:

Dans l'appréciation des circonstances de l'espèce, l'on doit interpréter la *LAA* de façon large et libérale afin de tenir compte des buts poursuivis par le législateur et du caractère social et indemnitaire de la Loi. *Cependant, cette interprétation doit rester plausible et logique eu égard au libellé de la Loi,*

⁵⁴ *Société de l'assurance automobile du Québec c. Restaurants McDonald du Canada*, AZ-99011259 (C.A.) à la p. 3.

⁵⁵ *Productions Pram*, *supra* note 11.

⁵⁶ *Ibid.* aux para 9, 16.

tel que l'enseigne la Cour d'appel dans *Productions Pram inc. c. Lemay*. Dans cet arrêt de principe, la Cour d'appel dégage différents critères, maintes fois repris par la suite, devant servir à déterminer la nature du lien de causalité exigé par le législateur pour établir si un accident est couvert par l'application de la Loi (...) [nos italiques] ⁵⁷ ;

L'accident qui a causé le décès de Monsieur Rossy diffère nettement des circonstances de l'affaire qui nous est soumise. En effet, même si l'automobile conduite par Monsieur Rossy n'a pas été la cause de l'accident, il l'utilisait comme moyen de transport lorsque l'accident est survenu. Ici, le véhicule automobile heurté par le vélo de Monsieur Desrochers après avoir frappé la chatte des défendeurs n'était pas occupé, ni en marche, ni utilisé de quelque façon que ce soit.

Comme le soulignait notre collègue Alicia Soldevila en rejetant la requête en irrecevabilité présentée par les défendeurs, « l'automobile que le demandeur a heurtée est un « objet » sur lequel il s'est frappé après avoir heurté en premier lieu le chat des défendeurs. Sans cet animal, le demandeur aurait continué son trajet à bicyclette. ».

Nous sommes donc d'avis que le préjudice subi par le demandeur Marcel Desrochers dans la présente affaire n'a pas été « causé par une automobile » au sens de la Loi sur l'assurance automobile du Québec et, qu'en conséquence, ce moyen de défense soulevé par les défendeurs ne sera pas retenu ⁵⁸.

Il appert donc que lorsqu'il s'agit de déterminer si le préjudice corporel est effectivement attribuable à l'accident d'automobile, nous sommes d'opinion que l'expression « préjudice *causé* par une automobile », compte tenu de la règle d'interprétation voulant que le législateur ne parle pas pour ne rien dire, indique sans équivoque la nécessité d'un lien de cause à effet entre l'accident d'automobile et le préjudice.

En ce qui a trait à la *LAA*, le législateur a voulu protéger les victimes d'accidents automobiles lorsqu'un préjudice a été causé par une automobile. Bien que le régime d'indemnisation prévu à la *LAA* doit être interprété de façon large et libérale, nous sommes d'opinion que la nécessité d'établir une relation entre un préjudice corporel et un accident d'automobile reste présent puisque seul le préjudice attribuable à cet

⁵⁷ *Morin c. Québec (Ville de)*, EYB 2009-161595 (C.S.) au para 13 [ci-après *Morin*].

accident est indemnisable et non ce qui pourrait lui être étranger. Ainsi, nous sommes d'avis qu'une faute médicale et/ou hospitalière subséquente à l'accident d'automobile peut causer des dommages distincts et ainsi interrompre le lien de causalité avec l'automobile et ce, même si cette faute subséquente survient avant la consolidation des dommages causés par l'accident d'automobile.

Dans la problématique que nous soumettons dans le présent essai, soit une faute médicale et/ou hospitalière subséquente à un accident d'automobile, la difficulté n'est pas de déterminer s'il y a eu ou non un accident d'automobile au sens de la *LAA*, car il n'y a aucun doute que la personne a été victime d'un accident d'automobile et qu'elle a subi un préjudice corporel causé par cet accident. Nous venons de démontrer que selon notre opinion, une faute médico-hospitalière subséquente peut faire obstacle à l'application de la *LAA* et ce, malgré une interprétation large et libérale de la loi et malgré que cette faute subséquente survient avant la consolidation des dommages causés par l'accident d'automobile. Or, dans la problématique que nous soumettons, le demandeur sera confronté à d'autres difficultés et plus particulièrement quant à la portée de la prohibition d'intenter tout recours civil en vertu de l'article 83.57 *LAA* pour les dommages distincts causés par la faute médico-hospitalière subséquente à l'accident et ce, dans un contexte où la SAAQ a indemnisé la personne pour l'ensemble de ses dommages. Nous analyserons donc dans la prochaine section la portée de l'immunité civile prévue à l'article 83.57 *LAA*.

⁵⁸ *Desrochers c. Bouchard*, 2013 QCCS 2647 (CanLII) aux para 25- 27.

PARTIE III – L'IMMUNITÉ CIVILE PRÉVUE À L'ARTICLE 83.57 DE LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

L'article 83.57 *LAA* crée une immunité civile relativement au préjudice corporel subi par une victime et qui a été causé dans un accident d'automobile. Une jurisprudence presque unanime des tribunaux conclut qu'en présence d'une situation où une automobile entraîne une blessure corporelle, les recours devant les tribunaux civils sont interdits⁵⁹. Est-ce qu'une interprétation large et libérale de la *LAA* fait en sorte que l'immunité s'applique à un tiers ayant commis une faute civile subséquente à l'accident d'automobile? Plus particulièrement, est-ce qu'un médecin peut invoquer l'immunité civile prévue à la *LAA* dans le cadre des soins et traitements qu'il prodigue à une victime d'accident d'automobile?

Nous analyserons dans cette section la portée de l'immunité civile prévue à l'article 83.57 *LAA* et à qui cette immunité doit bénéficier. Avant toute chose, nous aborderons la définition d'une immunité civile.

A. La définition d'une immunité civile

Les immunités ne constituent pas un concept étranger à notre droit puisqu'en raison de l'influence de la maxime « *The King can do no wrong* », il existe au Canada plusieurs dispositions créant des immunités de portée particulière. Le législateur québécois s'est également appliqué à protéger les organismes administratifs et leurs employés en adoptant plusieurs lois constitutives comportant des clauses d'immunité⁶⁰. Ainsi, il appert que :

Plusieurs lois québécoises accordent des immunités limitant les poursuites en responsabilité à l'égard de ceux qui exercent des fonctions administratives. Ces immunités visent à garantir aux personnes appelées à administrer ces lois qu'elles pourront agir librement, sans crainte d'être poursuivies pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exécution de leurs fonctions. Ces immunités

⁵⁹ Laporte, *supra* note 28 à la p. 124.

⁶⁰ Voir, par ex. *Loi sur les privilèges des magistrats*, L.R.Q., c. P-24 ; *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q., c. C-37 ; *Loi sur la santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S.-2.1.

peuvent se retrouver expressément dans une loi ou découler des règles de droit public⁶¹.

Comme toute loi instituant une immunité est dérogatoire par rapport au droit commun de la responsabilité civile, cette immunité devrait être interprétée restrictivement⁶². La jurisprudence a également fait état de cette interprétation restrictive :

Avec égards, l'article 16 ne doit pas être interprété d'une façon aussi large et libérale. Lorsqu'il s'agit de restreindre d'une façon ou d'une autre les droits et recours des citoyens, nous croyons qu'une interprétation restrictive doit prévaloir. En l'espèce, l'article 16 n'accorde une immunité relative qu'aux personnes qu'elle énumère, ce qui exclut la Société⁶³;

Au raisonnement tiré du texte de l'article 95 et de son contexte législatif, il faut ajouter la constatation qu'il s'agit d'une législation qui prive le citoyen de recours aux tribunaux pour la protection de ses droits. Toute loi en ce sens doit connaître une interprétation restrictive, le droit de recours aux tribunaux étant la règle et le principe général⁶⁴.

En 2011, la Cour supérieure a rappelé les principaux principes d'interprétation applicables en la matière dans le cadre d'une discussion portant sur l'immunité de la Ville de St-Jérôme en regard de l'article 47 de la *Loi sur la sécurité-incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) :

L'interprétation d'une disposition législative a pour objectif la recherche de l'intention du législateur au moment de son adoption.

Les tribunaux et auteurs ont développé divers principes d'interprétation des lois pour découvrir l'intention du législateur. Sans les énumérer de façon exhaustive, il est pertinent de souligner les principaux.

⁶¹ A. Laporte et C. Lavallée, « Le recours en responsabilité civile contre la SAAQ et ses employés », dans *Développements récents en matière d'accidents d'automobiles (2010)*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2010, à la p. 2.

⁶² P. Garant, *Droit administratif*, 6^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2010 à la p. 862. Voir aussi P. Giroux, S. Rochette et N. Jobidon, « Les autres recours », dans *Droit public et administratif*, Collection de droit 2012-2013, École du Barreau du Québec, vol. 7, 2012 à la p. 9; R. Dussault et L. Borgeat, *Traité de droit administratif*, 2^e éd., Tome III, Presses de l'Université Laval, 1989 aux pp. 955-956.

⁶³ *Maurice Guillemette inc. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, AZ-97036012 (C.Q.).

⁶⁴ *St-Hubert (Ville de) c. Winzen Land Corp.*, AZ-88011366 (C.A.).

Ainsi, en application de la méthode grammaticale, on donnera aux mots le sens qu'ils ont dans la langue courante au jour de l'adoption de la loi, tout en évitant d'ajouter aux termes de la loi ou encore de les priver d'effets.

Cela dit, il faut évidemment tenir compte du contexte dans lequel ces mots sont utilisés et de l'objet de la disposition dans son ensemble.

Il y a aussi lieu de mettre l'accent sur les objectifs du texte législatif à l'étude pour lever les incertitudes quant au sens d'une disposition. C'est l'approche téléologique consacrée notamment par l'article 41 de la Loi d'interprétation et l'article 41 du Code civil du Québec.

On doit interpréter la loi comme un tout, « chacun des éléments s'intégrant logiquement dans le système d'ensemble que la loi forme. On supposera aussi que la cohérence règne entre les règles énoncées dans divers textes législatifs, particulièrement s'ils traitent de matières connexes ».

Cela permet parfois d'avoir recours aux lois connexes ou analogues pour en inférer le sens d'un terme.

On peut aussi considérer des textes retraçant la genèse du texte législatif dans le cadre de la méthode historique. On tiendra compte de l'historique législatif d'une disposition ou de la loi, aux travaux préparatoires, aux débats parlementaires.

Enfin, il appert que les tribunaux ont tendance à interpréter restrictivement les dispositions législatives qui cherchent à exclure le régime général de responsabilité, bien qu'il faille évidemment éviter de les vider de leur sens [nos italiques]⁶⁵.

Nous reconnaissons que les autorités précédemment mentionnées réfèrent aux immunités relatives accordées à l'État et à ses préposés. Par contre, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction entre une immunité conférée à un individu ou une immunité conférée à l'État ou à ses fonctionnaires. Une immunité demeure une immunité qu'elle soit accordée à un fonctionnaire, un médecin ou à un tiers fautif. Il n'y a aucune raison d'y voir là un motif de distinction. De plus, il importe de ne pas oublier les principes d'interprétation, notamment celui de la

⁶⁵ *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. St-Jérôme (Ville de)*, [2011] QCCS 1464 aux para 62-70. Voir aussi *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. St-Jérôme (Ville de)*, EYB 2013-223381 (C.A.).

cohérence du législateur. En d'autres termes, le même concept doit faire l'objet d'une interprétation similaire.

B. La portée de l'interdiction aux recours civils prévue à la *Loi sur l'assurance automobile*

La *LAA* ne vise pas à indemniser les victimes d'accidents de la route de tout préjudice indemnisable par les tribunaux de droit commun, mais vise plutôt à indemniser certains chefs de dommages, prévus par le législateur, rapidement et simplement.

De même, les indemnités versées par la SAAQ ne représentent pas nécessairement des sommes équivalentes à celles qui pourraient être accordées par les tribunaux de droit commun, « [s]i elle évite aux victimes les aléas et dépenses d'un procès, elle confère parfois (et c'est le cas dans le présent dossier) des bénéfices pécuniaires qui sont loin derrière ceux qu'accorderaient les tribunaux judiciaires»⁶⁶.

Selon les professeurs Baudoin et Deslauriers :

Exclusion des recours civils – En matière de préjudice corporel, l'un des buts premiers de la réforme était d'éviter les aléas et les délais du processus judiciaire. La loi a donc « administrativisé » les recours. La Société donne, en se fondant sur les barèmes prévus par la loi et les règlements, des indemnités dont le plafond a aussi été fixé. La somme ainsi recueillie par la victime ne représente donc ni la totalité des chefs de préjudice dont elle aurait pu se faire indemniser par un tribunal judiciaire, ni un montant correspondant à celui qu'elle aurait pu en obtenir. [...] Les victimes d'accidents de la circulation ont troqué le droit à une indemnisation pleine et entière selon les modalités d'évaluation classique, contre un système d'indemnisation forfaitaire, plus rapide et moins coûteux⁶⁷.

Il appert que le libellé de l'article 83.57 *LAA* ne laisse pas place à l'interprétation en ce qui a trait à l'interdiction d'intenter un recours civil pour un préjudice corporel causé dans un accident d'automobile ou l'interdiction d'un recours pour des

⁶⁶ *Productions Pram*, supra note 11 au para 5.

dommages complémentaires ou supplémentaires par rapport à ceux prévus à la *LAA*.

En 1996, la Cour d'appel du Québec a confirmé ce principe à l'égard des victimes d'accidents d'automobiles, accueillant l'appel d'un jugement de la Cour Supérieure ayant rejeté un moyen d'irrecevabilité fondé sur l'article 83.57 *LAA*. Plus précisément, dans l'affaire *Condoroussis*⁶⁸, la demanderesse était une chanteuse qui avait engagé des frais de 20 000\$ pour une production à laquelle elle se rendait alors qu'elle a été victime d'un accident d'automobile. La demanderesse avait été indemnisée par la SAAQ selon les normes prescrites par la *LAA* mais réclamait l'excédent de ses dépenses à la défenderesse, qu'elle alléguait être responsable de l'accident.

La Cour d'appel a ainsi tranché, indiquant que la Cour supérieure n'avait pas le pouvoir d'accueillir le recours de la demanderesse :

[...] Il s'agit ici d'un *dommage corporel*. Certains sont indemnisés par la Société d'Assurance-automobile; d'autres pas. Quant à ceux-ci, ils ne sont pas pour autant exclus de l'application de la loi. S'y applique précisément cet article 83.57 sur lequel l'appelante fonde son exception :

Les indemnités prévues au présent titre tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un *préjudice corporel* et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal.

La Cour supérieure est donc sans pouvoir en l'espèce et je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, avec dépens, d'accueillir la requête en irrecevabilité-déclinatoire, avec dépens et de rejeter l'action, à encore avec dépens⁶⁹.

La Cour d'appel a rappelé le principe plus récemment dans l'affaire *Patrice c. Automobile Renault Canada Ltée*⁷⁰, sous la plume de l'Honorable juge Dalphond.

Ce choix du législateur, soit d'avoir prévu une indemnisation s'avérant parfois

⁶⁷ Baudoin et Deslauriers, *supra* note 50 au para 1-1115.

⁶⁸ *Condoroussis supra* note 12.

⁶⁹ *Ibid.* au para 19.

⁷⁰ *Patrice, supra* note 34 aux para 26, 28.

partielle des victimes d'accident d'automobile et la prohibition de tout recours civil pour l'indemnisation d'un préjudice ayant résulté d'un accident d'automobile a également été confirmé par la doctrine⁷¹.

L'article 83.57 *LAA* prohibe donc tout recours devant un tribunal lorsqu'un préjudice a été causé par une automobile. L'interdiction d'intenter un recours de droit commun a tout son effet lorsque le résident québécois souhaite poursuivre la personne qu'il tient responsable de l'accident d'automobile.

Bien que le régime d'indemnisation prévu à la *LAA* ait supprimé la notion de faute, et ce, quant au préjudice corporel, nous sommes d'opinion que l'immunité civile s'applique uniquement aux responsables d'un accident d'automobile relativement au préjudice corporel causé dans ledit accident et ne saurait s'appliquer pour des fautes subséquentes à l'accident d'automobile et ayant causé des dommages distincts.

L'immunité prévu à l'article 83.57 *LAA* doit donc avoir une portée limitée et s'appliquer uniquement aux responsables d'un accident d'automobile pour le préjudice corporel causé dans cet accident.

La problématique que nous soumettons dans le présent essai ne consiste pas à intenter un recours pour des dommages causés par un accident d'automobile ni pour des dommages complémentaires, excédentaires ou non compensés par la SAAQ pour ceux causés par l'accident d'automobile. Notre problématique consiste à rechercher devant les tribunaux civils une indemnisation pour des dommages distincts de ceux causés par l'accident d'automobile et ayant été causé par une faute médicale et/ou hospitalière subséquente. Donc, dans ce contexte, est-ce que le législateur souhaitait que les médecins et/ou hôpitaux puissent bénéficier de l'immunité civile prévue à la *LAA* afin de s'exonérer de toute responsabilité. Puisqu'il est reconnu, dans le cadre de l'interprétation d'une disposition législative,

⁷¹ Voir Perreault, *supra* note 34 aux pp. 10-11. Voir aussi M. Tancelin et D. Gardner, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 10^e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 2010 à la p. 588; Laporte, *supra*

que l'on doit questionner l'intention du législateur lors de la rédaction et de l'adoption de la loi, nous analyserons la portée de l'immunité civile recherchée par le législateur.

C. À qui bénéficie l'immunité civile prévue à l'article 83.57 de la *Loi sur l'assurance automobile*?

Est-ce que l'intention du législateur était d'interdire à une victime d'accident d'automobile toute action civile pour un préjudice résultant tant de la blessure directe que de la faute subséquente d'un tiers et plus particulièrement, d'une faute médicale et/ou hospitalière?

Le *Projet de loi n° 67 Loi sur l'assurance automobile*⁷² [ci-après *P.L. 67*] a été déposé en première lecture à l'assemblée nationale par la ministre Lise Payette le 22 août 1977.

Afin d'étudier l'intention du législateur quant à la portée de l'immunité civile retrouvée à l'article 4 du *P.L. 67* (devenu l'article 83.57 *LAA*), nous avons pris connaissance des journaux des débats parlementaire (en chambre et en commission parlementaire) ainsi que différents mémoires présentés à la ministre Payette par des intervenants.

Nous n'avons pas retrouvé d'informations pertinentes nous permettant de répondre directement à notre question quant à l'intention du législateur afin de déterminer à qui devait bénéficier l'immunité civile prévue à la loi. Par contre, nous pensons que certaines informations concernant un autre article de *P.L. 67* peuvent nous donner des indices quant à la portée de cette immunité.

note 28 à la p.128.

⁷² *P.L. 67, Loi sur l'assurance automobile*, 2^e sess., 31^e lég., Québec, 1977 (sanction royale le 22 décembre 1977, L.Q., c. 25).

Plus particulièrement, le *P.L. 67* prévoyait une disposition particulière à son article 66 quant à la responsabilité des médecins et se lisait ainsi :

66. Les rapports faits à la Régie par un médecin ou un établissement sont confidentiels et privilégiés et, à ce titre, ne peuvent donner lieu à une réclamation en dommages.

Il est à noter que l'article 66 initialement prévu au *P.L. 67*, tel que recopié ci-haut, n'a pas été retenu par le législateur dans la *LAA* telle que sanctionnée le 22 décembre 1977. En effet, cet article a été rayé du projet de loi avant son adoption⁷³.

Au soutien de cette décision du législateur, nous avons retracé certains passages pertinents au sein des journaux des débats (en chambre et en commission parlementaire), ainsi que dans les mémoires présentés notamment par le Barreau du Québec et le Collège des médecins du Québec.

a. Position du Barreau du Québec :

Suivant la présentation du *P.L. 67*, le Barreau du Québec a produit un mémoire en septembre 1977 intitulé le *Mémoire au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières concernant la Loi sur l'assurance automobile*⁷⁴. Nous citons ci-dessous les passages pertinents de ce mémoire :

Les recours aux tribunaux Le projet de loi no. 67 serait acceptable si le recours aux tribunaux était préservé pour l'excédent des bénéfiques de base auquel aurait droit toute victime, selon son degré de responsabilité. Le Barreau demande que soit préservé et maintenu le droit de recours aux tribunaux de droit commun pour tout excédent des dommages réellement subis au-delà du régime de base et pour tous les cas non prévus ou couverts par le projet de loi 67⁷⁵.

[...] Il n'y a aucune raison d'abolir la responsabilité professionnelle du médecin qui poserait un diagnostic préjudiciable à une victime et la priverait

⁷³ Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats* (20 décembre 1977) à la p. 5047.

⁷⁴ V. Bergeron et al., *Mémoire au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières concernant la Loi sur l'assurance automobile (projet de loi 67 de 1977)*, produit par le Barreau du Québec en septembre 1977.

⁷⁵ *Ibid.* à la p. 5.

de droits futurs causant un préjudice à une victime même si dans sa discrétion, la Régie pourrait obvier à cette situation. *Le médecin ne doit pas jouir d'une immunité quelconque lorsqu'il exerce sa profession* et la dernière phrase de cet article devrait être biffée [nos italiques]⁷⁶.

Le 13 octobre 1977, le Barreau du Québec présentait son mémoire à la ministre Lise Payette et aux autres intervenants en commission parlementaire. Nous reprenons ci-dessous les propos de Me Jean Crépeau, membre du comité du Barreau :

[...] Maintenant, à l'article 66, toujours à la page 63, nous ne voyons pas pourquoi un médecin qui donnerait un mauvais diagnostic, qui causerait un dommage à la personne [qui a subi un dommage causé par une automobile] serait exempt de réclamations et de poursuites en dommages. *Il n'y a aucune raison d'exonérer de toute faute un médecin, parce qu'il se trompe et qu'il travaille pour la régie de l'automobile ou pour le patient lui-même. Il ne fait pas partie d'une classe spéciale, à part. Il n'y a pas de raisons de l'exonérer.* Nous croyons que la dernière ligne de cet article devrait purement être rayée [nos italiques et nos ajouts]⁷⁷.

b. Position du Collège des médecins du Québec

Suite au *P.L. 67*, la Corporation professionnelle des médecins du Québec⁷⁸ a également produit un mémoire intitulé *Mémoire de la Corporation professionnelle des médecins du Québec à la Commission parlementaire sur le Projet de Loi 67 Loi sur l'assurance automobile*, et plus particulièrement nous reprenons ci-dessous le passage pertinent quant à l'article 66 du *P.L. 67*:

Enfin, ce même article 66 énonce que les rapports faits par un médecin à la Régie sont confidentiels et qu'à ce titre, ne peuvent donner lieu à une réclamation en dommages. [...] *Il nous apparaît injustifiable d'empêcher une personne lésée de poursuivre un médecin en dommages devant les Tribunaux civils sous prétexte que la faute a été commise lors d'un rapport adressé à la Régie. Serait-ce la Régie qu'on veut mettre à l'abri des poursuites? À défaut par le projet de loi de préciser l'étendue de l'immunité prévue à l'article 66 et*

⁷⁶ *Ibid.* aux pp. 63-64.

⁷⁷ Québec, Assemblée nationale, Commissions permanente des consommateurs, coopératives et institution financière, "Étude du projet de loi no 67 - Loi sur l'assurance automobile (4)" dans *Journal des débats: Commissions parlementaires* (13 octobre 1977) à la p. B-6050.

⁷⁸ En 1994, la Corporation professionnelle des médecins du Québec modifie sa dénomination. Les administrateurs adoptent la désignation Collège des médecins du Québec.

l'identité des personnes qui doivent en bénéficier, la Corporation ne peut, pour l'instant, que recommander l'abrogation de ce membre de phrase [...] [nos italiques]⁷⁹.

Le 20 octobre 1977, la Corporation professionnelle des médecins du Québec présentait son mémoire à la ministre Lise Payette et aux autres intervenants en commission parlementaire. Nous reprenons ci-dessous les propos de madame Lise Payette, ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, s'adressant au docteur Augustin Roy, président de la Corporation professionnelle des médecins du Québec :

[...] À l'article 66, qui est longuement détaillé, qui fait une page et demie dans le mémoire que vous avez présenté, je dois vous dire que, dès la réception de votre mémoire, nous avons immédiatement prévu une révision de la rédaction de l'article 66 et que nous n'avons même pas attendu de vous rencontrer en commission parlementaire, si bien que cet article est réétudié présentement, à notre demande, à la suite de la réception de votre mémoire [...] L'article 66 pose deux règles, celle du caractère confidentiel des rapports fournis à la régie *et la seconde qui, à nos yeux est plus obscure, indique qu'à ce titre, les rapports ne peuvent donner lieu à une réclamation en dommages* [...] Lorsque vous avez parlé de l'article 66, je ne sais pas si vous référiez aux deux aspects, l'aspect caractère confidentiel des informations *et aussi cet autre aspect de l'article 66 qui semble conférer à quelqu'un une immunité dont on n'a pas très bien saisi l'étendue. [...] cet article en particulier a été redonné immédiatement pour être éclairci, à cause de la pertinence de votre intervention* [nos italiques]⁸⁰.

Il appert également des débats de l'Assemblée nationale ayant eu lieu le 20 décembre 1977, soit deux jours avant la sanction du *P.L. 67*, que l'article 66 a été biffé suivant la proposition de la ministre Payette⁸¹. Nous avons tenté de retracer les paroles exactes de la ministre Payette qui expliquaient les motifs du retrait de l'article 66 du *P.L. 67*. Nous n'avons toutefois pas été en mesure de les retracer, ou

⁷⁹ « *Mémoire de la Corporation professionnelle des médecins du Québec à la Commission parlementaire sur le Projet de Loi 67 Loi sur l'assurance automobile* » en annexe dans Québec, Assemblée nationale, Commission permanente des consommateurs, coopératives et institution financières, "Étude du projet de loi no 67 – Loi sur l'assurance automobile (4)" dans *Journal des débats: Commissions parlementaires* (20 octobre 1977) aux pp. B-6538 et B-6539.

⁸⁰ Assemblée nationale, Commission permanente des consommateurs, coopératives et institution financières, "Étude du projet de loi no 67 – Loi sur l'assurance automobile (4)" dans *Journal des débats: Commissions parlementaires* (20 octobre 1977) à la p. B-6943.

⁸¹ Québec, *supra* note 73 à la p. 5347.

même de retrouver un passage y faisant allusion. Les seuls passages que nous avons retracé qui peuvent s'y apparenter sont très vagues⁸².

c. Notre analyse et notre position

Nous sommes donc d'opinion qu'à la lecture des débats en chambre et des interventions faites en commission parlementaire que l'intention du législateur a toujours été de dé-judiciariser le processus d'indemnisation pour les victimes d'accidents d'automobiles. Le compromis étatique pour l'instauration d'un régime sans égard à la responsabilité était donc d'éliminer le droit de recours de la personne victime d'un accident contre l'auteur de l'accident d'automobile.

Toutefois, il appert que la question de l'étendue de l'élimination de ce recours (soit l'immunité de poursuite conférée, par exemple, au « responsable » de l'accident) a déjà été débattue. À l'époque, dans le contexte des débats entourant l'article 66 originalement inclus au *P.L. 67*, le Barreau du Québec et la Corporation professionnelle des médecins ont tous deux indiqué à la ministre Payette que rien ne pouvait justifier qu'un médecin jouisse d'une immunité de poursuite en vertu de cette loi.

Qui plus est, il appert que l'article 66 en question qui, des dires de la ministre, a été renvoyé pour étude dès la réception du mémoire de la Corporation professionnelle des médecins, a finalement été écarté du projet de loi final. La ministre admettait d'elle-même en commission parlementaire que le libellé de l'article 66 « semble conférer à quelqu'un une immunité dont on n'a pas très bien saisi l'étendue »⁸³.

La question nous apparaît donc comme étant claire : bien que le projet de loi initial spécifie qu'un médecin pouvait jouir d'une immunité à l'égard de certains actes, il appert que les débats tenus en commission parlementaire ont fait réaliser aux

⁸² Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats* (28 octobre 1977) à la page 3790.

⁸³ Assemblée nationale, *supra* note 80 à la p. B-6943.

parlementaires que rien ne pouvait justifier qu'un médecin ne puisse pas faire l'objet de poursuites civiles s'il commettait une faute dans un contexte lié à l'assurance automobile. C'est pourquoi, selon notre compréhension, le législateur a jugé bon d'écarter ce concept de son projet de loi final. Même si ces débats portaient à l'époque sur les rapports fait à la Régie par un médecin, nous sommes d'avis que ces propos s'appliquent également dans le contexte d'une faute médicale et/ou hospitalière commise subséquemment à un accident d'automobile et ayant causés des dommages distincts, situation particulière qui n'a pas été abordé dans le cadre de l'adoption du *P.L. 67*.

Ainsi, si le législateur a jugé de supprimer du *P.L. 67* l'immunité accordé aux médecins pour des actes dits plus administratifs dans le cadre de leur travail pour la SAAQ, comment peut-on justifier qu'il souhaitait exonérer ces derniers de leur responsabilité civile dans le cadre des soins et traitements qu'ils prodigueraient à des victimes d'accident d'automobile? Une telle interprétation de la portée de *LAA* irait à l'encontre de l'intention du législateur. Il appert donc qu'une poursuite en responsabilité médicale et/ou hospitalière n'est pas irrecevable car un médecin et/ou un hôpital ne sauraient bénéficier de l'immunité civile qu'accorde la *LAA* aux responsables d'un accident d'automobile.

Qui plus est, si un médecin pouvait bénéficier de l'immunité prévue à l'article 83.57 *LAA* pour une faute médicale qu'il a commis, on assisterait à un régime sans égard à la faute médicale dès lors que le médecin traite une victime d'accident d'automobile. Or, une telle interprétation de l'article 83.57 *LAA* est si grave qu'on ne peut imaginer que le législateur ait eu une intention si lourde. Une législation relative à l'indemnisation des victimes d'accidents thérapeutiques nécessite un débat de société qui n'a pas été fait à ce jour. Il est impensable que les tribunaux instaurent, par leur interprétation de la *LAA*, un régime sans égard à la faute médicale et hospitalière sans que le législateur ait fait ce choix.

Si le législateur avait voulu que les médecins, ou toute autre personne ayant commis une faute subséquente à l'accident d'automobile, bénéficient d'un régime d'exonération ou de limitation de leur responsabilité civile, il l'aurait prévu expressément à la *LAA* ou dans toutes autres lois particulières. On ne peut écarter l'application du régime générale de la responsabilité civile sans intervention du législateur. Conséquemment, une faute médicale et/ou hospitalière subséquente à l'accident d'automobile peut constituer un *novus actus interveniens* et ainsi faire obstacle à l'application de la *LAA*. C'est ce que nous analyserons dans la prochaine section.

PARTIE IV – LA THÉORIE DU *NOVUS ACTUS INTERVENIENS* ET LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

Nous sommes d'avis, après notre revue de la jurisprudence, de la doctrine et conformément à l'intention du législateur, que l'esprit de la *LAA* et d'un régime d'indemnisation sans égard à la faute vise à protéger les victimes d'accidents d'automobiles et non à exonérer de toute responsabilité tout tiers qui cause un préjudice distinct à une personne qui a été victime d'un accident d'automobile.

Nous sommes donc d'opinion que la *LAA* ne doit pas permettre à un tiers responsable, qui a causé des dommages distincts de ceux causés par l'accident d'automobile, de bénéficier de l'exonération de responsabilité prévue par la loi, lorsque son geste fautif constitue un fait nouveau, indépendant de l'usage de l'automobile et interrompt le lien de causalité avec l'accident d'automobile.

Dans l'éventualité d'une poursuite en responsabilité civile médico-hospitalière, la conduite fautive d'un défendeur potentiel pourrait donc constituer un *novus actus interveniens* avec l'accident d'automobile et faire obstacle à l'application de la *LAA*. Nous verrons donc la définition d'un *novus actus interveniens*, l'application jurisprudentielle de cette théorie dans le cadre de la *LAA* et nous discuterons ensuite de la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Gargantiel*⁸⁴.

A. La définition de la théorie du *novus actus interveniens*

Selon la doctrine, un *novus actus interveniens* est défini de la façon suivante :

Constatations générales – Dans sa recherche d'un lien causal ayant un caractère logique, direct et immédiat, la jurisprudence accorde une importance particulière à l'effet du *novus actus interveniens*, c'est-à-dire à l'événement nouveau, indépendant de la volonté de l'auteur de la faute et qui

⁸⁴ *Gargantiel*, *supra* note 16.

rompt la relation directe entre celle-ci et le préjudice, même si, selon le système de la causalité adéquate, l'acte fautif pouvait à lui seul objectivement provoquer le dommage et l'agent en prévoir les conséquences.

Critique – (...) Pour que ce principe puisse s'appliquer, deux conditions essentielles sont requises. D'une part, il faut qu'il existe une disparition complète du lien entre la faute initiale et le dommage subi. D'autre part, il faut que ce lien survienne à nouveau, mais cette fois-ci en raison de l'existence d'un acte sans aucun rapport avec la faute initiale (...) ⁸⁵.

Ainsi, dans le cas où la conduite fautive d'un tiers a causé des dommages distincts, pécuniaires et non-pécuniaires, qui ne constitue pas une conséquence logique et prévisible de l'accident d'automobile, le recours en responsabilité médicale et/ou hospitalière serait donc recevable. La chaîne de causalité entre l'accident d'automobile et le dommage pourrait être carrément rompue par la survenance d'un nouvel acte de négligence, ce qui pourrait être le cas si une faute médicale et/ou hospitalière est prouvée, selon la balance des probabilités.

B. Application jurisprudentielle de la théorie du *novus actus interveniens* dans un contexte d'accident d'automobile

Les circonstances dans le cas d'une poursuite en responsabilité médicale et/ou hospitalière peuvent être telles qu'il y a lieu d'appliquer le test suggéré par le juge Ritchie de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Law, Union & Rock Insurance Co. vs Moore's Taxi Ltd*⁸⁶ sur la notion de la chaîne de causalité entre l'accident d'automobile et les dommages :

[...] It is sufficient to say that the words « claims arising out of [...] the ownership, use or operation of any motor vehicle » as used in this exclusion can only be construed as referring to claims based upon circumstances in which it is possible to trace a continuous chain of causation unbroken by the interposition of a new act of negligence and stretching between the negligent use and operation of a motor vehicle on the one hand and the injuries sustained by the claimant of the other⁸⁷.

⁸⁵ Baudoin et Deslauriers, *supra* note 50 aux para I-630 et I-631.

⁸⁶ *Law, Union & Rock Insurance Co. vs Moore's Taxi Ltd*, [1960] S.C.R. 80.

⁸⁷ *Ibid.* aux pp. 84-85.

Malgré le fait que cette décision de la Cour suprême ait été rendue dans un contexte où le Tribunal devait déterminer le champ d'application d'un contrat d'assurance automobile, et non d'un régime étatique de responsabilité sans égard à la faute, il est d'un intérêt certain car la Cour suprême du Canada définit le lien de causalité nécessaire pour qu'un préjudice soit relié à l'usage d'une automobile.

Qui plus est, cet arrêt de la Cour suprême du Canada a été suivi en jurisprudence québécoise car le principe du lien de causalité ininterrompu a été appliqué à plusieurs reprises. Nous référerons à quelques applications jurisprudentielles de rupture de lien de causalité tant au niveau du Tribunal administratif du Québec que de la Cour supérieure du Québec:

a. *Assurance-automobile – 68*⁸⁸

Tout d'abord, la Commission tient à souligner que si la Loi sur l'assurance automobile doit recevoir une interprétation large et libérale quant à la détermination du lien causal, il n'en demeure pas moins que, tel que statué dans l'arrêt Pram précité, celle-ci doit demeurer logique et plausible eu égard au libellé de la loi.

En choisissant de demeurer sur les lieux, refusant l'opportunité qui s'offrait à elle, l'appelante a, de l'avis des soussignés, posé un geste constituant une rupture de la chaîne des événements. [...] La rupture du lien de causalité par le déroulement événements ayant été démontrée, il en résulte que les dommages subis par l'appelante ne sont pas une conséquence directe de l'accident, et la Cour supérieure confirmant une décision de la Commission à ce sujet a statué que la rupture de la chaîne des événements ne donne pas ouverture au régime de compensation pour dommages corporels prescrits à la loi précitée⁸⁹.

b. *Régie de l'assurance automobile du Québec c. Commission des affaires sociales*⁹⁰

Dans cette affaire, la Cour supérieure a rejeté la requête en révision judiciaire d'une décision de la CAS ordonnant l'indemnisation de l'épouse de la victime blessée dans

⁸⁸ *Assurance-automobile – 68*, [1997] C.A.S. 212, AZ-97051052.

⁸⁹ *Ibid.* aux pp. 3-4.

⁹⁰ *Régie c. CAS*, *supra* note 44.

un accident d'automobile mais décédée à l'Hôpital en s'étranglant dans une courroie de son gilet de contention⁹¹.

La Régie invoquait notamment comme motifs justifiant son refus d'indemniser que la surveillance hospitalière était inadéquate et que ce manque de surveillance ou défaut dans l'emploi de l'équipement constituaient une faute d'un tiers qui a rompu le lien de causalité.

Le juge Gonthier, alors à la Cour supérieure, ne retient pas la thèse avancée par la Régie mais ne rejette pas l'application de la théorie du *novus actus interveniens*, au contraire:

Il n'y a pas de litige quant à l'interprétation à donner quant à quelque disposition de la loi ni quant aux questions dont devait décider la Commission soit le lien de causalité entre l'accident et le décès et l'existence d'une faute d'autrui. La Commission s'est posée ces deux questions et a répondu positivement à la première et négativement à la seconde.

[...] La Commission n'a pas explicité le cheminement de sa pensée mais après avoir fait état de la preuve sur la condition et le comportement de la victime et sur l'état où on l'a trouvée quelques minutes avant son décès conclut : « De toute la preuve contenue au présent dossier, *rien ne permet par ailleurs d'inférer qu'il y aurait eu faute ou négligence quelconque dans les traitements qui lui ont été prodigués* » [nos italiques]⁹².

Il est à noter qu'il suffisait pour faire droit à la réclamation que le lien de causalité entre l'accident et le décès n'ait pas été rompu par la faute ou négligence d'un tiers non pas que le décès a résulté du seul accident. *L'art 36 de la Loi sur l'assurance automobile [...] n'exige pas que le décès soit causé uniquement et exclusivement par l'accident* [nos italiques]⁹³.

Ainsi, nous sommes d'avis que dans cette décision, le juge accepte qu'il peut y avoir rupture du lien lorsque le dommage subséquent est attribuable à la faute d'un tiers. Par contre, puisqu'il s'agissait d'une requête en évocation, il rejette la requête au motif que la Régie de l'assurance automobile n'a pas démontré que la Commission

⁹¹ A-A-23, *supra* note 39 : décision où le tribunal administratif a introduit la notion de « consolidation » des dommages que nous avons analysé précédemment dans la partie II de cet essai.

⁹² Régie c. CAS, *supra* note 44 aux para 15-16.

⁹³ *Ibid.* au para 25.

avait commis une erreur déraisonnable justifiant l'intervention de la Cour supérieure en concluant que selon la preuve présentée, il n'y avait pas eu de faute ou de négligence du centre hospitalier.

c. *Badeaux c. Corp. intermunicipale de transport de la Rive-Sud de Québec*⁹⁴

Il faut simplement conclure que tout fait nouveau, indépendant de l'usage de l'automobile, qui intervient comme cause du préjudice, interrompt le lien de causalité avec le véhicule et fait obstacle à l'application de la *LAA*. *Novus actus interveniens*⁹⁵.

d. *Morin c. Québec (Ville de)*⁹⁶

Puisque le régime instauré par la *LAA* s'étend aux conséquences logiques, directes, prévisibles ou découlant de traitements généralement administrés dans des cas analogues lorsque le lien de causalité n'a pas été rompu par la survenance d'un nouvel acte de négligence, la prohibition des recours civils prévue à l'article 83.57 *LAA* doit trouver application.

Cependant, si M. Morin démontre que les préposés de la Ville ont commis une faute ou un acte négligent ayant rompu le lien de causalité en omettant de s'assurer qu'un «cousin pneumatique de levage» était transporté sur les lieux de l'accident, *s'il établit que cette faute a entraîné une aggravation de son préjudice ou des dommages distincts qui ne constituent pas une conséquence logique ou prévisible de l'usage du véhicule, son action dirigée contre la Ville pourrait être recevable, en ce qui concerne cette portion de son préjudice* (nos italiques)⁹⁷.

e. *Georges c. Montréal (Ville de)*⁹⁸

Quant à la Ville de Montréal, et considérant les allégués de la déclaration, de même que l'interrogatoire de la demanderesse, l'action doit être rejetée. La loi et le poids de la jurisprudence soutiennent cette demande. C'est au moment où elle descend de l'automobile que la demanderesse se blesse. Il n'y a pas lieu de distinguer si la cause immédiate est attribuable à l'usage de l'automobile ou au mauvais état de l'entretien de la chaussée. Même une déclaration amendée ne saurait modifier le fait que c'est en descendant d'une

⁹⁴ *Badeaux c. Corp. intermunicipale de transport de la Rive-Sud de Québec*, [1986] J.Q. no 473 (C.S.).

⁹⁵ *Ibid.* au para 35.

⁹⁶ *Morin*, *supra* note 57: instance principale toujours en cours.

⁹⁷ *Ibid.* aux para 20-21.

⁹⁸ *Georges c. Montréal (Ville de)*, EYB 1996-85072 (C.S.). Désistement de l'action principale produit au dossier de la Cour le 5 juin 2000.

automobile que la demanderesse s'est blessée. On ne pourrait faire abstraction de ce fait important en l'instance, pour dire que la demanderesse s'est blessée en faisant une chute sur une chaussée mal entretenue.

La situation est toute autre quant à l'hôpital et au médecin. Si on y trouve des éléments laissant voir qu'il y aurait eu aggravation des mêmes blessures, suite à leur négligence, on retrouve suffisamment de faits pour soutenir une action autonome contre eux.

Il appartient au juge du fond de statuer sur ces questions. Ni la preuve, ni les éléments du dossier à ce stade ne nous permettent de le faire. De même, l'interrogatoire ne révèle pas que la procédure est frivole ou mal fondée, au sens prévu à l'article 75.1 C.p.c. (nos italiques)⁹⁹.

f. *Comte c. Perron*¹⁰⁰

Il appartiendra au juge du procès de départager, à la lumière de la preuve, d'une part, les dommages subis par les demandeurs résultant du préjudice corporel ayant pu être causé à chacun d'eux par l'usage d'une automobile au sens de l'art. 83.57 L.a.a., tel qu'interprété dans l'arrêt *Westmount (ville) c. Rossy*, (2012) 2 R.C.S. 136, et d'autre part, ceux n'ayant aucun lien avec l'usage d'une automobile¹⁰¹.

g. Notre analyse de la jurisprudence quant à l'application de la théorie du *novus actus interveniens*

Nous reconnaissons que toutes les décisions ci-dessus provenant de la Cour supérieure concernent des jugements interlocutoires rendus dans le cadre de requête en irrecevabilité de la partie défenderesse. Or, avant la décision dans l'affaire *Godbout*¹⁰² d'octobre 2013, la situation où une faute subséquente à l'accident d'automobile aurait causé des dommages distincts à la victime n'avait pas encore été tranchée au fond par les tribunaux.

La *LAA* ayant été adopté en 1977, il est surprenant de constater que la portée de l'article 83.57, soit un article fondamental du régime sans égard à la responsabilité en

⁹⁹ *Ibid.* aux para 14-16.

¹⁰⁰ *Comte c. Perron*, 2013 QCCS 1657 (CanLII).

¹⁰¹ *Ibid.* au para 13.

matière d'accident d'automobile, n'a pas déjà été tranché par les tribunaux de droit commun.

Malgré cela, plusieurs jugements, tant du Tribunal administratif du Québec que des tribunaux civils, nous confirment l'application de la théorie du *novus actus interveniens* dans un contexte où une automobile a pu jouer un rôle quelconque. Conséquemment, tout fait nouveau, indépendant de l'usage de l'automobile, qui intervient comme cause de préjudice, interrompt le lien de causalité avec l'accident d'automobile et fait obstacle à l'application de la *LAA*. Tout au plus, l'accident d'automobile n'aura été que l'occasion et non pas la *causa causans* des dommages réclamés dans une poursuite en responsabilité médicale et/ou hospitalière.

Nous sommes d'avis qu'un parallèle peut être fait avec la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹⁰³ (ci-après *LATMP*) car une immunité civile est également prévue à l'article 438 *LATMP* qui stipule que « [l]e travailleur victime d'une lésion professionnelle ne peut intenter une action en responsabilité civile contre son employeur en raison de sa lésion ».

Nous reprenons les propos du juge Vézina de la Cour d'appel du Québec dans une décision où ce dernier discute de diffamation dans un contexte de travail :

L'immunité de la *Latmp* enlève à la victime d'une lésion professionnelle tout droit d'action en responsabilité civile contre son employeur et ses coemployés, *en raison de sa lésion*. Il peut paraître simpliste – mais le corollaire est exact à mon avis - d'ajouter que l'immunité ne lui enlève pas de droit d'action *non en raison de sa lésion*.

Les termes de la disposition lient l'immunité à la lésion, non pas à l'accident de travail ou aux faits d'où provient la lésion. La distinction me semble importante. *Certes il faut interpréter libéralement la Latmp, une Loi à portée sociale, mais, à mon avis, cela ne permet pas d'extrapoler et d'étendre l'immunité à tout ce qui touche de près ou de loin à un accident de travail [nos italiques]*¹⁰⁴.

¹⁰² *Godbout*, supra note 20.

¹⁰³ *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001.

¹⁰⁴ *G.D. c. Centre de santé et de services sociaux A*, 2008 QCCA 663 (CanLII) aux para 39-40.

Or, l'immunité prévue à l'article 83.57 *LAA* enlève à la victime d'un accident d'automobile tout droit d'action en responsabilité civile en raison de son préjudice corporel causé dans un accident d'automobile.

Donc, en reprenant l'analyse du juge Vézina dans la décision *G.D. c. Centre de santé et de services sociaux A*, le corollaire est également exact d'ajouter que l'immunité n'enlève pas de droit d'action à la victime d'un accident d'automobile pour son préjudice corporel non causé dans un accident d'automobile.

C. L'arrêt *Gargantiel c. Québec (Procureur général)*¹⁰⁵

Dans une décision récente entendue dans le cadre d'une requête en irrecevabilité, soit l'affaire *Gargantiel*, le juge Mayer concluait qu'étant donné que la causalité doit être interprétée de façon large et libérale dans le contexte de la *LAA*, la théorie du *novus actus interveniens* n'était pas pertinente en l'espèce¹⁰⁶. Dans son analyse de cette question, le juge conclut :

Ces cinq affaires illustrent très bien le principe suivant : tout préjudice corporel subi par une victime d'un accident d'automobile, immédiatement ou pendant la consolidation des blessures subies lors de l'accident, doit être indemnisé par la SAAQ suivant les principes édictés par la Loi, que ce préjudice résulte directement de la blessure, des traitements reçus, des complications pouvant en découler, d'un événement fortuit ou même de la faute d'un tiers y étant associés¹⁰⁷.

Afin de nous prononcer sur les conclusions du juge Mayer, nous analyserons les cinq affaires auxquels se réfère ce dernier. De façon préliminaire, nous soulignons que les quatre premières décisions auxquelles se réfèrent le juge Mayer sont des décisions du Tribunal administratif du Québec.

¹⁰⁵ *Gargantiel*, supra note 16.

¹⁰⁶ *Ibid.* au para 69.

¹⁰⁷ *Ibid.* au para 54.

a. *G.P.P. c. Société de l'assurance automobile du Québec*¹⁰⁸

Dans cette affaire les parents d'une jeune femme de 28 ans ont fait une demande de révision au TAQ d'une décision de la SAAQ refusant d'indemniser la famille pour le décès de la victime alléguant que le décès ne résultait pas d'un accident d'automobile.

La SAAQ avait initialement basée sa décision de ne pas indemniser en raison d'un bris du lien de causalité entre le décès et l'accident d'automobile causé par l'administration d'une dose supra-thérapeutique d'un médicament qui a entraîné une congestion et un œdème pulmonaire suivi d'hypoxie, dépression myocardite, fibrillation ventriculaire et asystolie¹⁰⁹.

Or, nous sommes d'avis que cette décision ne peut justifier le rejet de l'application de la théorie du *novus actus interveniens* car le tribunal conclut que « [d]ans le présent dossier, il suffit de savoir que la victime a reçu une médication généralement administrée dans des cas analogues et que cela a entraîné des complications ou des effets méconnus et insoupçonnés jusqu'alors »¹¹⁰.

Le tribunal conclut donc que le dommage (soit le décès) survenu suite au traitement administré par le médecin après l'accident de voiture est dû à « *des complications ou des effets méconnus et insoupçonnés jusqu'alors* », donc à l'absence de faute médicale et/ou hospitalière subséquente.

b. *W.(J.) c. Société de l'assurance automobile du Québec*¹¹¹

¹⁰⁸ *G.P.P. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2004 CanLII 68602 (QC TAQ).

¹⁰⁹ *Ibid.* au para 10.

¹¹⁰ *Ibid.* au para 48.

¹¹¹ *W.(J.) c. Société de l'assurance automobile du Québec*, REJB 1998-07320 (T.A.Q.).

Dans cette affaire, le TAQ a conclu que les dommages liés à l'hépatite C contractée suite à une transfusion sanguine effectuée à l'occasion d'une chirurgie rendue nécessaire en raison des blessures subies lors d'un accident d'automobile devaient être indemnisés par la SAAQ pour les raisons suivantes:

Pour qu'un lien de causalité soit qualifié d'indirect, il faut nécessairement qu'il y ait une rupture de la continuité des événements entre une cause et son effet. Or, les mêmes causes ne produisent pas toujours les mêmes effets sans pour autant que le lien de causalité cesse d'exister.
[...]

Qu'en est-il dans le cas actuel? Il s'agit d'une victime d'un accident de la route qui a nécessité une intervention chirurgicale majeure six jours après son accident. Cette intervention a elle-même nécessité deux transfusions sanguines. Or, une des six unités de sang provenait d'un donneur porteur du virus de l'hépatite C. *À cette époque, on n'était pas encore au courant des dangers réels de la transmission de cette maladie par une transfusion sanguine.* Les statistiques démontrent actuellement que de telles transmissions, vers la fin des années 80, survenaient dans 1,3% des cas, ce qui est énorme.

Le tribunal n'est pas sans connaître tout le débat médiatique qui se fait actuellement sur cette question. La Croix-Rouge était-elle assez prudente? Les gouvernements doivent-ils indemniser les victimes? Quelles que soient les réponses à ces questions, *il demeure qu'en 1989, il n'y avait pas de vérification systématique des donneurs de sang relativement à l'hépatite C. C'était là la façon de procéder à l'époque.* Une victime comme le requérant n'avait aucun moyen d'éviter une contamination possible à l'hépatite C. Aussi cette contamination s'inscrit-elle dans la continuité des blessures subies lors de l'accident au même titre que n'importe quelle autre complication.

Le tribunal considère donc que la probabilité est très grande que le requérant ait contracté l'hépatite C à la suite de son accident d'automobile qui a nécessité une transfusion sanguine. Le fait qu'une des unités de sang utilisées dans la transfusion ait été contaminée par le virus de l'hépatite C - en soi un malheureux hasard - ne rompt pas le lien de causalité entre l'accident et la maladie contractée par le requérant [nos italiques]¹¹².

Il appert que le tribunal administratif n'a pas retenu la position de la SAAQ sur le bris du lien de causalité par l'acte contributif d'un tiers, soit la Société canadienne de la Croix-Rouge. Au contraire, le tribunal précise qu'à l'époque des faits en litige, il

¹¹² *Ibid.* aux para 12-16.

n'y avait pas de vérification systématique des donneurs de sang. Ainsi, il ne peut y avoir de faute de la part du tiers. Conséquemment, en l'absence d'une faute subséquente à l'accident d'automobile, nous sommes d'avis que cette décision ne peut être citée afin de justifier le rejet de la théorie du *novus actus interveniens*.

Qui plus est, selon les motifs donnés par le TAQ, il est probable que cette affaire pourrait donner lieu à une décision différente aujourd'hui et que le bris du lien de causalité entre l'accident et l'hépatite C pourrait être reconnu.

c. *R.C. c. Société de l'assurance automobile du Québec*¹¹³

Le 3 juin 2003, le requérant est victime d'un accident d'automobile. Des suites de cet accident, le requérant souffre d'un hématome scrotal, d'une contusion thoracique avec fractures au niveau des côtes et de multiples fractures et plaies.

Le 23 décembre 2003, en se rendant à la cabane à sucre, le requérant chute en raison d'une faiblesse au membre inférieur droit qu'il conserve des suites de son accident d'automobile. Le requérant se présente à l'urgence pour une douleur lombaire basse irradiant sa fesse droite. On pose alors un diagnostic d'entorse lombo-sacrée.

Dans cette affaire, le TAQ devait statuer si les problèmes lombaires du requérant ainsi que leurs conséquences sur ses activités professionnelles devaient être indemnisés par la SAAQ.

Le TAQ conclut que les problèmes lombaires sont causés par l'accident d'automobile pour les motifs suivants :

La jurisprudence de la CAS et du TAQ est quasi unanime depuis ces 15 dernières années. *Un lien entre un accident initial et des blessures dues à un nouvel événement traumatique doit être considéré comme «direct» si les nouvelles blessures surviennent en raison des blessures initiales non encore consolidées.*

¹¹³ *R.C. c. SAAQ, supra* note 14.

Autrement dit, tant que la consolidation n'a pu être démontrée, si un nouvel accident survient en raison de l'incompétence ou déficience d'organe(s) lésé(s) dans l'accident initial, les nouvelles lésions sont considérées découlant de ce premier accident [nos italiques]¹¹⁴.

Or, dans cette affaire, la question d'une faute d'un tiers subséquente à l'accident d'automobile n'est pas discuté. Il s'agit au contraire d'un dommage subis subséquemment par la victime en raison de la « déficience » d'un organe lésé par l'accident d'automobile et qui n'est pas encore consolidée. Pour cette raison, nous croyons que le tribunal ne se prononce pas sur l'application ou non de la théorie du *novus actus interveniens*.

*d. F.C. c. Société de l'assurance automobile du Québec*¹¹⁵

Dans cette affaire, la requérante subit un accident d'automobile et fréquentera plusieurs centres de réadaptation en raison de son état physique. Lors de l'un de ces séjours, la requérante subit des mauvais traitements psychologiques d'un préposé. Suite à cet évènement, la requérante recevra du soutien psychologique et elle désire que le soutien psychologique soit remboursé par la SAAQ. Or, la SAAQ a refusé de reconnaître une relation entre l'accident d'automobile et le comportement verbal d'agression du préposé.

Dans cette affaire, le TAQ conclut que la requérante devait être indemnisée par la SAAQ pour les traitements de psychothérapie:

Le Tribunal, estime qu'à la lumière de la preuve présentée et de la jurisprudence citée, qu'il y a relation entre le problème psychologique vécu par la requérante à la suite des agressions verbales et de l'attitude inappropriée du préposé lors de son hospitalisation et son accident d'automobile. Les lésions subies lors de cet accident d'automobile n'étaient pas encore consolidées et elle recevait des traitements à l'hôpital en ce sens¹¹⁶.

¹¹⁴ R.C. c. SAAQ, *supra* note 14 aux para 43-44.

¹¹⁵ F.C. c. Société de l'assurance automobile du Québec, 2008 CanLII 64282 (QC TAQ). Demande de révision rejetée dans Société de l'assurance automobile du Québec c. F.C., 2009 CanLII 54439 (QC TAQ).

¹¹⁶ *Ibid.* au para 34.

Or, dans cette décision, il est important de souligner que selon la preuve présentée, la requérante avait été évaluée par une psychologue qui avait conclu à un tableau de trouble de l'adaptation avec humeur anxieuse. La psychologue avait relié ce tableau tant à la réaction aux stressseurs verbaux du préposé qu'aux incapacités physiques et à l'incertitude relative à l'adaptation éventuelle causés par l'accident d'automobile. Selon la psychologue, l'attitude harcelante du préposé s'est superposée au stress inhérent à la réadaptation de la victime. Il y avait donc une relation entre l'accident et le problème psychologique vécu par la victime¹¹⁷.

*e. Westmount (Ville de) c. Rossy*¹¹⁸

À l'été 2006, monsieur Rossy est tué alors qu'un arbre tombe sur la voiture qu'il conduisait. Sa famille intente un recours contre la ville, en sa qualité de propriétaire de l'arbre, en alléguant qu'elle n'a pas bien entretenu l'arbre en question.

La principale question du litige concerne la portée de la *LAA* et sur celle de savoir si l'action en justice des demandeurs doit échouer du fait que la *LAA* s'applique bel et bien en l'espèce. La Cour suprême du Canada a rétabli le jugement de la Cour supérieure et l'action des intimés est rejetée.

Dans cette affaire, les demandeurs alléguaient une faute de la ville causale du décès de monsieur Rossy. Or, la Cour suprême conclut qu'un arbre qui tombe sur une automobile en déplacement et cause le décès du conducteur constitue un « accident » causé par une automobile au sens de la *LAA*. Le régime d'assurance automobile s'applique donc, toute indemnisation pour le préjudice subi est régie par la loi et les demandeurs ne peuvent donc pas poursuivre en vertu du droit général de la responsabilité civile. Ainsi, dans cette affaire, la Cour ne rejette pas la théorie du *novus actus interveniens*.

¹¹⁷ *Ibid.* au para 33.

f. Notre analyse de l'affaire *Gargantiel*

Conséquemment, nous sommes d'opinion que les cinq affaires auxquelles se réfèrent le juge Mayer ne rejettent pas l'application de la théorie du *novus actus interveniens* dans le cas d'une faute médicale et/ou hospitalière subséquente à l'accident d'automobile et causant des dommages distincts de ceux causés par l'accident. Dans tous les jugements où l'on retrouve un événement postérieur à l'accident d'automobile, le TAQ conclut à l'absence d'un fait fautif et ne se prononce pas sur la portée de l'article 83.57 *LAA* ni sur la possibilité de poursuivre un tiers qui serait reconnu responsable d'une faute subséquente ayant causé un préjudice distinct.

Qui plus est, malgré les notions de « dommages directs » et de « consolidation » introduites par le tribunal administratif, nous sommes d'opinion que ces notions ne font pas obstacle à un recours civil pour une faute médicale subséquente et ayant causé des dommages distincts et ce, même si cette faute survient avant la consolidation des dommages causés par l'accident d'automobile. En effet, aucune des décisions citées n'abordent la problématique d'une faute civile subséquente qui cause des dommages distincts de ceux causés par l'accident d'automobile.

Ainsi, si une interprétation large et libérale est de mise lors de l'interprétation de la *LAA*, il faut cependant éviter de donner à la loi une portée tellement étendue qu'elle en deviendrait un régime d'indemnisation sans égard à la cause du préjudice. Une telle interprétation de la *LAA* conduirait à des situations pour le moins déraisonnables ou inéquitables.

De plus, en vertu de l'article 12.1 *LAA*, il appert qu'un tribunal civil peut avoir à se prononcer dans un recours en dommages corporels où une automobile a pu jouer un

¹¹⁸ *Rossy, supra* note 11.

rôle quelconque¹¹⁹. Nous sommes d'avis que si un tribunal civil a à se prononcer à savoir si le préjudice corporel a été causé ou non par une automobile dans le cadre d'un recours en dommages-intérêts, ce tribunal ne sera pas lié par les théories du « lien direct » assortie du critère de la « consolidation » élaborées par le tribunal administratif. Le rôle du tribunal civil sera plutôt d'apprécier le droit, selon la jurisprudence et la doctrine de droit commun de la responsabilité civile, eu égard à une faute subséquente à l'accident d'automobile et ayant causé des dommages distincts.

Nous sommes donc d'avis qu'une analyse pragmatique et fonctionnelle de la *LAA* permet de conclure que le législateur n'a jamais voulu restreindre le droit d'action d'une victime d'accident d'automobile pour une faute subséquente à l'accident d'automobile ayant causé des dommages distincts. Par contre, est-ce que la perception par la victime d'indemnités versées par la SAAQ pour l'ensemble de ses dommages peut avoir un impact sur un recours civils en dommages et intérêts? Nous analyserons cette question dans la prochaine section.

¹¹⁹ Tétrault, *supra* note 10 à la p. 249.

PARTIE V- L'IMPACT DES INDEMNITÉS PERÇUES EN VERTU DE LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

Selon notre revue de la jurisprudence et eu égard à l'intention du législateur, un recours en responsabilité médicale et/ou hospitalière est possible dans la mesure où la faute médicale cause des dommages distincts de ceux causés par un accident d'automobile. Or, le libellé de l'article 83.57 LAA soulève une question supplémentaire. En effet, en vertu de l'article 83.57 LAA « les indemnités prévues au présent titre tiennent lieu *de tous le droits et recours* en raison d'un préjudice corporel ».

Conséquemment, dans le cadre d'une poursuite en responsabilité médicale et/ou hospitalière, les défendeurs pourraient-ils prétendre que, dans l'éventualité où l'indemnisation de la victime d'un accident d'automobile a été calculé en considérant l'ensemble de ses dommages, incluant ceux causés par l'accident d'automobile et ceux causés par la faute médico-hospitalière, que l'acceptation par la victime de cette indemnisation constitue une renonciation à son recours civil? Nous verrons donc dans cette section ce en quoi consiste la renonciation à un droit, la position de la SAAQ quant à la renonciation d'un recours civil parallèle, l'interprétation jurisprudentielle des conséquences de la perception d'indemnités par la victime, l'impact des versements d'indemnités par la SAAQ sans obligation légale et la portée de l'article 1608 C.c.Q.

A. La renonciation à un droit

Est-ce que l'encaissement de sommes versées par la SAAQ peut constituer une renonciation à un recours civil contre un tiers ayant commis une faute subséquente et ayant causés des dommages distincts?

La renonciation à un droit est un acte juridique unilatéral et ne doit pas être confondue avec la remise de dette prévue aux articles 1687 et 1688 C.c.Q. qui est un

acte juridique bilatéral où un créancier dispense un débiteur, totalement ou partiellement, de l'exécution d'une obligation et ce, avec le consentement du débiteur¹²⁰.

La renonciation à un droit de poursuivre ne se présume pas. Une telle renonciation doit être claire, volontaire et avoir été exprimée librement en pleine connaissance de ses conséquences et effets véritables¹²¹. De plus, la renonciation doit être établie par celui qui l'invoque :

Le Tribunal souligne que c'est une notion de droit bien connue que la renonciation à un droit de poursuivre ne se présume pas et doit être établie par celui qui l'invoque. Une telle renonciation ne doit pas être ambiguë. Elle doit être non équivoque¹²².

Tel que le rappelle le juge Forget dans la décision *Construction Paval Inc. c. Camille Dionne Inc.*, J.E. 96-1678 (C.A.), « nul n'est présumé renoncer à ses droits ». Dans l'affaire *Centre régional de récupération C.S. Inc. c. Service d'enlèvement de rebuts Laidlaw (Canada) Ltée*, J.E. 96-1048 (C.A.), le juge Philippon précise qu'une renonciation à un droit peut être tacite, mais qu'elle doit être non équivoque. Il fait ainsi référence à ces propos du juge Mignault dans l'arrêt *Mile End Milling Co. c. Peterborough Cereal Co.* [1924] R.C.S. 120:

La véritable règle de droit, c'est qu'on n'est jamais censé renoncer à un droit, et alors que l'acquiescement peut être tacite, il doit être non-équivoque, c'est-à-dire l'intention d'acquiescer ou de renoncer doit être démontrée [références omises]¹²³.

Il appert donc qu'il s'agit d'une questions de faits, et non de droit, de déterminer si la victime d'une faute médicale et/ou hospitalière par ses paroles et sa conduite, a renoncé à son recours civil pour une faute subséquente et lui ayant causé un préjudice distincts. Nous sommes d'avis que la seule perception des indemnités de la SAAQ ne peut en soi faire échec à son recours civil puisque la renonciation d'un

¹²⁰J.-L. Baudouin et P.-G. Jobin, *Les obligations*, 7e éd., EYB2013OBL164, 2013 aux para 1093-1094.

¹²¹*Godbout*, *supra* note 20 au para 45.

¹²² *Axa Assurances inc. c. Club de golf Summerlea inc.* EYB 2012-213818 (C.S.) au para 12; Confirmé en appel *Axa Assurances inc. c. Club de golf Summerlea inc.* EYB 2013-220957 (C.A.).

droit ne se présume pas. Celui qui l'invoque devra donc en faire la preuve.

B. La position de la Société de l'assurance automobile du Québec quant à la renonciation

Dans l'affaire *Godbout*¹²⁴, l'Honorable Claudine Roy conclut que la réception par la demanderesse des indemnités de la SAAQ n'emporte pas, en soi, la conclusion que les demandeurs ont renoncé à poursuivre les défendeurs en responsabilité et précise que la SAAQ, qui est mise-en-cause, n'invoque pas que madame Godbout a renoncé à l'exercice de son recours civil¹²⁵. Nous sommes d'avis que cette position de la SAAQ est des plus révélatrice. En effet, qui d'autre serait mieux placée que la SAAQ pour informer la victime d'un accident d'automobile de l'impact sur ses droits et recours de l'acceptation des indemnités qui lui sont versées en vertu de la *LAA*.

Le *Guide demande d'indemnité pour incapacité à vaquer à ses occupations et pour frais occasionnés par l'accident*¹²⁶ que la SAAQ fournit aux victime afin de remplir le formulaire de demande d'indemnités ne contient aucun renseignement quant aux conséquences de la perception d'indemnités de la SAAQ sur un recours civils éventuels.

Qui plus est, après vérification sur la site internet de la Société de l'assurance automobile du Québec, les seuls renseignements fournis quant à l'impact des indemnités versées par la Société se libelle ainsi :

La Société de l'assurance automobile verse différentes indemnités aux personnes blessées ou à la famille des personnes décédées, dans un accident

¹²³ *Placements André Turgeon inc. c. Ville de Longueuil*, REJB 2003-37454 (C.A.) au para 26.

¹²⁴ *Godbout*, *supra* note 20.

¹²⁵ *Ibid.* aux para 51-53.

¹²⁶ Québec, Société de l'assurance automobile, *Guide demande d'indemnité pour incapacité à vaquer à ses occupations et pour frais occasionnés par l'accident*, en ligne : <http://www.saaq.gouv.qc.ca/victime/indem_blesse/index.php> (dernière modification : 11 octobre 2012).

d'automobile. Ces indemnités ne sont pas imposables, *mais elles peuvent avoir une incidence sur certains crédits d'impôts ou programmes sociaux*. Elles ne sont pas saisissables, à l'exception de l'indemnité de remplacement de revenu qui peut être saisie pour le paiement de la dette alimentaire [nos italiques]¹²⁷.

Au surplus, dans le cadre du processus d'indemnisation des victimes de la route, la SAAQ encourage à envoyer une demande d'indemnité le plus rapidement possible, même s'il manque à la victime certains formulaires qui doivent être remplis par une autre personne.

Puisque la renonciation à un droit de poursuivre doit être claire, volontaire et avoir été exprimée librement en pleine connaissance de ses conséquences et effets véritables, nous sommes d'avis que le fait que la SAAQ n'invoque pas la renonciation du droit de poursuivre dans l'affaire *Godbout*¹²⁸ et n'est pas intervenue dans l'affaire *Gargantiel*¹²⁹ milite en faveur de notre opinion et du fait que la perception d'indemnités de la SAAQ ne peut être interprétée comme une renonciation à tous recours civils.

C. L'interprétation jurisprudentielle des conséquences de la perception d'indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec

Les tribunaux ont eu par le passé à décider si l'encaissement de sommes versées par la SAAQ constitue une renonciation à un recours civil contre la personne qui pourrait être considérée responsable des dommages, couverts ou non, par la LAA.

Selon l'auteure Janick Perreault « (...) *en acceptant d'être indemnisés par la Société, il y a renonciation aux recours de droit commun. En effet, la jurisprudence est constante, à savoir que le dépôt d'une réclamation à la Société et l'acceptation des*

¹²⁷ En ligne : Société de l'assurance automobile du Québec
<http://www.saaq.gouv.qc.ca/victime/police/indemnites_versees.php> (dernière modification : 11 octobre 2012).

¹²⁸ *Godbout*, supra note 20.

¹²⁹ *Gargantiel*, supra note 16.

indemnités sont synonymes de renonciation aux recours de droit commun »¹³⁰. En citant la « jurisprudence constante » l'auteure réfère à trois décisions que nous analyserons dans cette section.

- a. *Boulangier c. Exposition agricole de Beauce Inc. et Société de l'assurance automobile du Québec*¹³¹

La Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Boulangier c. Exposition agricole de Beauce Inc. et Société de l'assurance automobile du Québec*, à l'occasion d'un jugement maintenant un jugement de la Cour supérieure ayant accueilli une requête en irrecevabilité d'un recours civil intenté par une victime d'un accident d'automobile indemnisée par la SAAQ, s'exprimait en ces termes:

Comme l'a correctement souligné le juge de première instance, en adressant une demande d'indemnisation à la mise-en-cause, en encaissant les chèques d'indemnités émis par celle-ci et en ne la remboursant pas des montants ainsi reçus (ce que l'article 83.50 de la Loi sur l'assurance automobile l'obligeait de faire s'il était d'avis qu'il n'avait pas droit aux indemnités payées), l'appelant a sciemment renoncé à son recours contre l'intimée. L'article 83.57 de la Loi sur l'assurance automobile stipule en effet, à son premier paragraphe, que: [...]

Il était loisible à l'appelant, après avoir, conformément à l'obligation créée par l'article 2.3 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q. c. S-11.011) mis en cause, dans son action en dommages, la mise-en-cause, de faire décider par la Cour supérieure si ses dommages résultaient d'une "accident" au sens de la Loi sur l'assurance automobile. L'appelant ne s'est cependant pas prévalu de cette option. Tel que souligné plus haut, il a, au contraire accepté la décision de la mise-en-cause de l'indemniser. Il y a eu, en somme, transaction entre lui et la mise-en-cause, qui a eu pour conséquence que l'appelant a renoncé à son recours de droit commun [références omises]¹³².

Or, il est important de préciser les faits de l'affaire *Boulangier*. Dans cette affaire, le demandeur s'est sectionné le pouce par le godet d'un tracteur en aidant au

¹³⁰ Perreault, *supra* note 34 au para 28.

¹³¹ *Boulangier c. Exposition agricole de Beauce Inc. et Société de l'assurance automobile du Québec*, 1993 CanLII 3527 (QC CA).

¹³² *Ibid.* aux pp. 3-4.

déchargement de blocs de béton d'une remorque stationnée en dehors du chemin public.

Le demandeur a poursuivi le propriétaire du tracteur pour ses dommages. Puis, il a amendé son action pour mettre en cause la SAAQ. Il a allégué que l'accident était non couvert par la SAAQ, mais il a également soumis une demande d'indemnisation à la SAAQ qui l'a accepté et indemnisé.

Selon la Cour d'appel, l'acceptation et l'encaissement par le demandeur des indemnités par la SAAQ équivalent à une renonciation à son recours civil.

Par contre, nous ne pouvons dire que cette décision de la Cour d'appel réponde à la problématique que nous soulevons dans le présent essai puisqu'il n'est pas question dans les faits de *Boulangier* d'une faute subséquente ayant causé des dommages distincts ou d'un bris du lien de causalité. Au contraire, il s'agit d'un seul événement et d'un seul dommage. L'appelant alléguait plutôt qu'il n'avait pas été victime d'un accident d'automobile au sens de la *LAA*. L'appelant cherchait à être indemnisé deux fois pour le même dommage.

Cette décision de la Cour d'appel du Québec a été reprise par la Cour supérieure en 2003 et en 2004 :

b. *Couturier c. Société canadienne des postes*¹³³

Dans la première cause, les demandeurs sont les parents d'Éric, décédé alors qu'il est happé par une voiture lorsqu'il traverse la rue en revenant de la boîte aux lettres. Les parents allèguent que l'emplacement de la boîte aux lettres n'est pas sécuritaire, constituant la cause directe de l'accident. Ils plaident que la Société canadienne des postes ne peut trouver refuge dans la *LAA* car elle a commis une faute lourde.

¹³³ *Couturier c. Société canadienne des postes*, J.E. 2003-477 (C.Q.).

Le Tribunal accueille la requête en irrecevabilité présentée par la partie défenderesse et conclut que le recours est irrecevable puisque les dommages allégués découlent de l'accident automobile « [a]ussi, le raisonnement développé par la Cour d'appel dans l'arrêt *Boulangier* est applicable: les demandeurs ont renoncé au recours de droit commun en produisant une réclamation à la SAAQ et en obtenant d'elle une compensation»¹³⁴.

En l'espèce, il appert qu'il y a eu un seul dommage, soit le décès d'Éric, et que son décès a été causé par l'accident d'automobile. Pour cette raison, nous sommes d'avis que cette décision ne peut répondre à la problématique que nous soumettons.

c. *Bergeron c. Allard*¹³⁵

Dans l'affaire *Bergeron*, le juge Larouche a jugé irrecevable le recours des parents d'un enfant décédé des suites de deux événements distincts: l'enfant avait été projeté sur la route par une motocyclette circulant hors de la route, événement non visé par la *LAA*, et par la suite heurté par une automobile. Le juge Larouche s'exprimait ainsi:

La présente affaire se distingue des autorités citées et consultées par un élément tout aussi intéressant que singulier. En effet, le préjudice souffert par les demandeurs résulte de deux fautes successives [...].

Il ne fait aucun doute que la réalisation du préjudice souffert par les demandeurs résulte ici d'une combinaison de deux actes successifs commis, distinctement et consécutivement, par des tierces personnes différentes¹³⁶.

À la lumière des principes énoncés précédemment, le Tribunal est d'avis que la demande d'indemnité formulée auprès de la SAAQ, le paiement effectué par cet organisme et l'encaissement des chèques par les demandeurs constituent des motifs justifiant l'application des dispositions de l'article 83.57 de la *Laa* d'autant plus que ces indemnités correspondent à la totalité de celles versées au chapitre des indemnités de décès prévues à la Loi. En définitive, le régime public d'indemnisation sans responsabilité a

¹³⁴ *Ibid.* au para 21.

¹³⁵ *Bergeron c. Allard*, [2004] R.J.Q. 2503 (C.S.).

¹³⁶ *Ibid.* aux para 15-16.

dédommagé les demandeurs, selon le barème applicable, pour la totalité de leur perte.

[...]

[...] Mais en acceptant d'être indemnisés par cette dernière, en vertu des règles applicables, et ce, pour la totalité de leur perte, ils ont renoncé, du même coup, aux recours de droit commun.

[...]

En définitive, le Tribunal est d'avis que les demandeurs, ayant fait le choix d'accepter une indemnité en vertu de la Laa ne peuvent plus, par la suite, réclamer un montant additionnel aux défendeurs dans le cadre des présentes procédures.

Malgré toute la sympathie qu'on peut éprouver pour les demandeurs, l'état du droit sur la question est claire en ce que les demandeurs ne peuvent à la fois être indemnisés en vertu des dispositions de la Laa et intenter un recours en vertu du droit commun, en invoquant deux événements distincts pour être indemnisés, en quelque sorte, d'un même préjudice¹³⁷.

Or, dans cette décision, la Cour conclut qu'étant dans l'impossibilité de départager la participation du premier impact par rapport au second dans le préjudice, cela suffisait à rendre la *LAA* applicable¹³⁸. De plus, on considère dans cette affaire qu'il n'y a eu qu'un seul accident, et ce, malgré qu'il y ait eu deux fautes successives et concomitantes (très grande contemporanéité dans le temps). On pourrait considérer que ce sont deux fautes contributives. Il y a également un seul dommage, soit le décès.

Ainsi, dans les trois décisions que nous venons de citées, aucune ne fait référence à une faute civile subséquente à l'accident d'automobile et/ou au fait qu'il y a eu aggravation des dommages corporels ou des dommages distincts de ceux découlant de l'accident d'automobile. Conséquemment, ces décisions ne peuvent répondre à la problématique que nous soumettons dans le présent essai.

d. Les affaires *Gargantiel* et *Godbout*

¹³⁷ *Ibid.* aux para 40-45.

¹³⁸ Laporte, *supra* note 28 à la p.125.

Dans l'affaire *Gargantiel*¹³⁹, l'Honorable juge Mayer a également conclu que l'acceptation par le demandeur d'indemnités versées par la SAAQ constituait une renonciation à tout recours civil¹⁴⁰. Dans son analyse afin de déterminer si l'acceptation des indemnités versées par la SAAQ entraîne la renonciation au recours civil, le juge Mayer se réfère à deux des décisions que nous venons d'analyser, soit *Boulanger c. Exposition Agricole de Beauce Inc.* et *Couturier c. La société canadienne des postes*, ainsi que sur les décisions *Patrice c. Automobile Renault Canada ltée* et *Avis Canada inc. c. Codoroussis*¹⁴¹.

Or, comme nous venons de le voir, les décisions de *Boulanger* et *Couturier* peuvent être distinguées du cas de l'affaire *Gargantiel* car aucune de ces deux décisions ne fait référence à une faute civile subséquente à l'accident d'automobile et ayant causé des dommages corporels distincts de ceux causés par l'accident d'automobile. De plus, les décisions *Patrice*¹⁴² et *Codoroussis*¹⁴³ ne sont pas pertinentes en l'espèce car dans ces deux décisions, les demandeurs recherchent à être indemnisés pour des dommages excédentaires causés par l'accident d'automobile et non couverts par la LAA.

La Cour suprême du Canada ne s'est jamais prononcée sur les conséquences de la perception d'indemnités versées par la SAAQ. L'occasion lui avait été pourtant fournie postérieurement à l'affaire *Boulanger* dans l'arrêt *St-Jean c. Mercier*¹⁴⁴, mais la demande d'intervention de la SAAQ a été rejetée, sans motifs écrits¹⁴⁵. Dans cette affaire, la Cour suprême ne discute pas directement du versement de prestations de la SAAQ, par contre, les propos retrouvés au paragraphe 96 nous donne un indice quant à la position de la Cour suprême sur cette question « [i]l y avait une preuve

¹³⁹ *Gargantiel*, supra note 16.

¹⁴⁰ *Ibid.* au para 72.

¹⁴¹ *Ibid.* au para 62.

¹⁴² *Patrice*, supra note 34.

¹⁴³ *Condoroussis*, supra note 12.

¹⁴⁴ *St-Jean c. Mercier*, [2002] 1 R.C.S. 491.

¹⁴⁵ « *Un éternel recommencement* » supra note 15 au para 16.

importante indiquant que tout le préjudice subi avait été causé par l'accident et que les fautes de l'intimé n'avaient causé aucune aggravation ni aucun préjudice indépendant»¹⁴⁶.

Comme nous avons vu précédemment, dans l'affaire *Godbout*, le tribunal conclut que la réception par la demanderesse des indemnités de la SAAQ n'emporte pas, en soi, la conclusion que les demandeurs ont renoncé à poursuivre en responsabilité civile. Qui plus est, la juge Roy écrit notamment :

Par ailleurs, en 1996, donc postérieurement au jugement de la Cour d'appel dans *Boullanger c. Exposition agricole de Beauce inc.*, la Cour suprême du Canada, dans *St-Jean c. Mercier* décide que le versement de prestations de la SAAQ à M. St-Jean n'entraîne pas de renonciation de plein droit à l'exercice d'un recours en responsabilité civile pour des dommages non causé par un accident d'automobile. Dans cette affaire, la victime avait d'abord reçu des prestations de la SAAQ pendant un certain temps, puis la SAAQ avait décidé de cesser de verser une plein indemnité, invoquant l'absence de lien de causalité entre la paraparésie et l'accident. Après que la Cour supérieure ait décidé que l'accident d'automobile était la cause des blessures, la SAAQ est revenue sur sa décision. La Cour suprême du Canada n'a pas autorisé la SAAQ à intervenir dans le recours en responsabilité civile [références omises]¹⁴⁷.

Il appert donc qu'à ce jour, aucune décision ne se prononce à l'effet que la perception par une victime d'indemnités versées par la SAAQ constitue une renonciation à un recours civil pour une faute subséquente et ayant causé des dommages distincts.

D. Le versement par la Société de l'assurance automobile du Québec d'indemnités sans obligation légale

Pourrait-on prétendre que, si la SAAQ indemnise une victime pour des dommages corporels non causés par un accident d'automobile, mais bien causés par une faute médicale et/ou hospitalière subséquente à cet accident, que cette indemnisation serait faite sans obligation légale et constitue une libéralité? Et dans cette éventualité, est-

¹⁴⁶ *St-Jean c. Mercier*, *supra* note 144 au para 96.

ce que le responsable d'une faute médicale et/ou hospitalière pourrait bénéficier de cette libéralité de la SAAQ afin de s'exonérer de sa responsabilité professionnelle?

La Cour d'appel du Québec s'est penchée sur cette question dans un contexte d'accident de travail. Dans l'affaire *Côté c. Houde*¹⁴⁸, le demandeur est tombé d'une échelle durant son travail et s'est blessé à la rotule. Il a subi une chirurgie (une patellectomie) suite à laquelle il a développé une paraparésie et a reçu pour ses dommages des indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail [ci-après CSST]. Le demandeur intente une poursuite en responsabilité médicale et hospitalière reprochant aux défendeurs de ne pas avoir investigué conformément aux règles de l'art sa condition préopératoire. Selon les prétentions du demandeur, ses dommages ne découlent pas de son accident de travail mais bien de la faute subséquente des défendeurs et ces derniers ne doivent pas bénéficier des sommes que la CSST lui a versé sans obligation légale de le faire. Pour leur part, les défendeurs prétendent que le demandeur est privé de recours conséquemment à son choix d'être indemnisé par la CSST.

La Cour d'appel conclut dans cette affaire:

Manifestement, il s'agit de deux sources distinctes de dommages aussi différentes que le sont les dommages eux-mêmes. Il a d'abord subi une fracture de la rotule lors de sa chute. Il a subi une paraparésie à la suite de l'anesthésie. La chute s'étant produite au travail, l'accident est clairement couvert par la Loi sur les accidents du travail de Québec. De même, il est aussi évident que le second accident n'a rien à voir avec un accident de travail. Comme le premier juge, *j'estime que c'est sans obligation légale que ladite commission a pu payer certaines indemnités à l'intimé Côté*. Celle-ci ne pouvait d'ailleurs réclamer lesdites indemnités des appelants ainsi que la chose fut décidée par un jugement maintenant une requête en irrecevabilité des appelants alors défendeurs à l'encontre d'une telle action intentée par la Commission des accidents du travail de Québec.

¹⁴⁷ *Godbout*, supra note 20 au para 49.

¹⁴⁸ *Côté c. Houde*, [1987] EYB 1987-62674 (C.A.).

Le premier juge s'est référé à ce jugement dont il accepta les motifs pour rejeter l'argument invoqué alors par les appelants. Il s'est exprimé ainsi :

un jugement de notre Cour dans l'action intentée par la Commission a accueilli une requête en irrecevabilité et il y a une chose jugée dans ce dossier. Notre Cour, dans ce jugement, a dit :

La Cour croit donc conclure qu'il ne s'agit pas de dommages résultant d'un accident de travail ou survenu à l'occasion du travail et qu'il n'existe aucun lien de droit entre la demanderesse et la requérante en irrecevabilité.

Et la Cour a également dit :

Si, pour des raisons qui lui appartiennent et dont la Cour n'a point à discuter, la Commission des accidents du travail croit devoir indemniser un accidenté pour des dommages autres que ceux que prévoit la loi, c'est sans doute sa décision, mais elle ne saurait s'autoriser de pareille attitude pour exercer contre un tiers un recours subrogatoire destiné à la récupération des libéralités.

Ceci étant dit, il demeure que, dans les circonstances, la Cour ne peut faire bénéficier les défendeurs de montants que la Commission s'est crue obligée ou a bien voulu payer alors que la loi ne l'y contraignait pas (...). En effet, les défendeurs ne peuvent invoquer en leur faveur des paiements effectués de la façon ci-avant mentionnée, et ce, pour diminuer le montant qu'ils doivent en rapport avec le préjudice qu'ils ont causé [nos italiques][références omises]¹⁴⁹.

Selon cette décision de la Cour d'appel, nous pourrions conclure que dans le cas d'une poursuite en responsabilité médicale et/ou hospitalière, que le défendeur potentiel ne pourrait bénéficier des libéralités de la SAAQ pour s'exonérer de sa responsabilité professionnelle.

Or, en 2007, dans un litige où une entreprise de transport soumise à la compétence fédérale exclusive en matière de relation de travail demandait à ce que la CSST lui rembourse un taux équivalent à l'intérêt légal plus l'indemnité additionnelle à

¹⁴⁹ *Ibid.* aux para 47-48.

compter du paiement de chacune des cotisations indûment payées, la Cour d'appel conclut notamment:

Le paiement volontaire par l'intimée d'intérêts sur le remboursement des cotisations restituées, depuis la réception de chacune, est conforme à l'effet déclaratif de l'arrêt de la Cour suprême. *Il ne saurait constituer une « libéralité », soit dit avec égards pour le juge de première instance ; les organismes publics n'ont pas le droit de faire des cadeaux et n'en font pas* [nos italiques]¹⁵⁰.

Ainsi, selon la jurisprudence plus récente de la Cour d'appel du Québec, il appert que si la SAAQ a versé à une victime des indemnités, et ce, même sans obligation légale, ces versements ne peuvent être considérés une libéralité. Par contre, nous sommes d'avis que dans le cas d'une poursuite en responsabilité médicale et/ou hospitalière, le tribunal civil n'a pas à apprécier la gestion administrative de la SAAQ et la raison pour laquelle cette dernière se serait crue obligée de verser des indemnités, peu importe le motif. Le rôle du tribunal civil est plutôt d'apprécier le droit commun de la responsabilité civile, eu égard à une faute subséquente à l'accident d'automobile et ayant causé des dommages distincts et d'évaluer la valeur de ses dommages distincts. Le versement d'indemnités par la SAAQ ne peut bénéficier à l'auteur d'une faute subséquente pour l'exonérer de sa responsabilité professionnelle à moins que ce dernier démontre que la victime, en acceptant le versement des indemnités de la SAAQ, ait renoncé à son droit de poursuivre et ce, en toute connaissance de cause.

Qui plus est, nous sommes d'avis que dans le cadre d'une action en responsabilité civile médico-hospitalière, le tribunal, dans son appréciation de la valeur des dommages, ne devrait pas tenir compte des indemnités reçues par le demandeur considérant qu'aucune subrogation n'est prévue à la *LAA*. C'est ce que nous analyserons dans la prochaine section.

¹⁵⁰ *Fortin inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, EYB 2007-123039 (C.A) au para 28.

E. La portée de l'article 1608 C.c.Q. quant aux versements d'indemnités par la Société de l'assurance automobile de Québec

Dans l'affaire *Godbout*, la juge Roy ajoute en *obiter* que « [p]ar ailleurs, la prétention de Mme Godbout qu'elle pourrait conserver à la fois les indemnités de la SAAQ et celles qu'elle pourrait obtenir dans le cadre de ce litige est surprenante. Mais il n'est pas nécessaire de régler cette question ici »¹⁵¹.

Malgré ce commentaire, nous sommes d'avis que dans le cadre d'une poursuite en responsabilité médicale et/ou hospitalière, tel que prévu à l'article 1608 C.c.Q.¹⁵², l'obligation du défendeur de payer des dommages-intérêts à la victime ne devrait ni être atténuée ni modifiée par le fait que la victime ait reçu des indemnités de la SAAQ car aucun recours subrogatoire n'est prévu à la *LAA*.

Le principe directeur issu de l'article 1608 C.c.Q. prévoit que l'obligation d'indemniser autrui ne peut être diminuée du simple fait que le créancier de l'obligation bénéficie d'indemnités ou de prestations supplémentaires, sauf exceptions. La doctrine mentionne à ce sujet :

[...] L'article 1608 C.c.Q. établit une règle à l'effet que *celui qui a causé un dommage ne puisse invoquer le fait que son créancier a reçu des indemnités d'autres personnes, qu'elles soient faites à titre gracieux ou onéreux.*

[...]

On entend par « *prestation d'un tiers* » toute prestation ayant un effet *compensatoire*. Autrement, le montant reçu pourrait être pris en considération lors de la détermination du montant de l'indemnité [nos italiques]¹⁵³.

¹⁵¹ *Godbout*, supra note 20 au para 52.

¹⁵² **1608.** L'obligation du débiteur de payer des dommages-intérêts au créancier n'est ni atténuée ni modifiée par le fait que le créancier reçoive une prestation d'un tiers, par suite du préjudice qu'il a subi, sauf dans la mesure où le tiers est subrogé aux droits du créancier.

¹⁵³ V. Karim, *Les obligations*, 3^e éd., volume 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009 aux pp. 662-663.

L'article 1608 C.c. pose, à cet égard, un principe fondamental : la victime peut généralement cumuler les indemnités reçues de l'auteur du préjudice et des tiers, à moins que ces derniers ne soient subrogés¹⁵⁴.

Cette approche a d'ailleurs été retenue par la Cour d'appel du Québec dans *Regroupement des CHSLD Christ-Roi c. Comité provincial des malades*¹⁵⁵. Citant les commentaires du ministre de la Justice relativement à l'article 1608 C.c.Q., la Cour d'appel s'exprime comme suit :

Le ministre, dans ses commentaires, explique son choix. Il reconnaît que cette disposition permet parfois à un créancier de bénéficier d'une double indemnité. Il favorise toutefois cette solution puisque la solution contraire permettrait que le débiteur soit dispensé d'indemniser la victime en raison de la bienveillance d'un tiers. Il s'exprime ainsi :

Commentaire

Cet article reprend, avec quelques modifications et en en généralisant l'application, la règle prévue à l'article 2494 C.c.B.-C., relatif aux contrats d'assurance.

Il vise à régler la question de savoir si l'obligation de réparer qui pèse sur le débiteur peut être atténuée ou modifiée par des prestations versées au créancier par un tiers, que ces versements soient à titre gratuit ou titre onéreux. Telle serait la situation si, par exemple, l'employeur du créancier continuait, sans y être tenu, de lui verser son salaire pendant son incapacité; telle serait aussi la situation, si l'assureur du créancier lui versait, en sa qualité d'assuré, le produit d'une assurance qu'il a souscrite.

Donner une réponse négative à cette question peut parfois conduire à faire bénéficier le créancier d'une double indemnité - celle qu'il reçoit du tiers et celle que lui verse le débiteur - et donc à lui procurer un enrichissement; une telle réponse peut aussi paraître contraire au principe de la réparation du préjudice, puisque le préjudice risque, en certains cas, de ne plus exister, ayant déjà été indemnisé par le tiers.

¹⁵⁴ Baudoin et Deslauriers, *supra* note 50 au para I-393.

¹⁵⁵ *Regroupement des CHSLD Christ-Roi (Centre hospitalier soins longue durée) c. Comité provincial des malades*, 2007 QCCA 1068.

En revanche, une réponse affirmative paraît contraire au rôle préventif de l'obligation de réparer et, de plus, peut conduire au résultat, assez choquant, d'exonérer le débiteur de toute obligation de réparation, uniquement par suite de la bienveillance d'un tiers ou de la prévoyance du créancier qui s'est prémuni, à ses frais, contre l'éventualité du préjudice. [...]¹⁵⁶.

Bien entendu, dans le cadre d'un recours civil, le demandeur devra faire la preuve d'une faute médicale et/ou hospitalière subséquente à son accident d'automobile et devra également faire la preuve que cette faute a causé des dommages distincts de ceux causés par l'accident d'automobile. Or, si le demandeur remplit son fardeau de preuve sur ces deux éléments, nous sommes d'opinion qu'en vertu de l'article 1607 C.c.Q., il aura droit à une indemnisation pleine et entière de ses dommages corporel, moral et matériel causé par cette faute civile et ce, peu importe le montant reçu de la SAAQ.

¹⁵⁶ *Ibid.* au para 77.

PARTIE VI – CONCLUSION

Le législateur a instauré par la *LAA* un compromis social suivant lequel une victime d'accident d'automobile a droit à une compensation automatique et limitée pour un préjudice causé par une automobile en contrepartie de quoi, toute action devant un tribunal civil est interdite contre le responsable de l'accident d'automobile.

Nous reconnaissons que le régime québécois d'indemnisation créé par la *LAA* a, pour les victimes d'accidents d'automobiles, de multiples avantages comparativement au système de droit commun de la responsabilité civile. Nous croyons également que le régime public d'assurance automobile atteint les objectifs visés par le législateur¹⁵⁷, soit d'éviter la multiplication des recours judiciaires en matière d'accident d'automobile et leurs conséquences pour les victimes, tant au niveau des délais que des risques financiers impliqués.

Par contre, aussi libéral que puisse être le régime public d'assurance automobile, nous sommes d'avis que la *LAA* ne fait pas obstacle à une action en responsabilité civile médico-hospitalière si le demandeur fait la preuve d'une faute subséquente à l'accident d'automobile et ayant causé des dommages distincts de ceux causés par l'accident d'automobile.

Malgré que les tribunaux interprètent la causalité de façon large et libérale dans le contexte de l'application de la *LAA*, lorsque nous analysons l'esprit et la lettre de la loi, force est de constater que le législateur prévoit lui-même que pour qu'il y ait un accident au sens de la loi, il faut un événement au cours duquel un préjudice ait été *causé* par une automobile. Cette expression indique sans équivoque la nécessité d'un lien de cause à effet entre l'accident d'automobile et le préjudice. Il appert donc que l'interprétation de la *LAA* doit rester plausible et logique eu égard à son libellé.

De plus, comme toute loi instituant une immunité est dérogatoire par rapport au droit commun de la responsabilité civile, l'immunité prévu à l'article 83.57 *LAA* devrait

¹⁵⁷ « Comparer l'incomparable », *supra* note 26 aux pp. 471-472.

être interprétée restrictivement. Bien que le régime d'indemnisation prévu à la *LAA* ait supprimé la notion de faute, nous sommes d'opinion que l'immunité civile s'applique uniquement aux responsables d'un accident d'automobile relativement au préjudice corporel causé dans ledit accident et ne saurait s'appliquer pour des fautes subséquentes à l'accident d'automobile et ayant causé des dommages distincts, peu importe si cette faute subséquente survient avant la consolidation des dommages causés par l'accident d'automobile. Si le législateur avait voulu que les médecins, ou toute autre personne ayant commis une faute subséquente à l'accident d'automobile, bénéficient d'un régime d'exonération ou de limitation de leur responsabilité civile, il l'aurait prévu expressément à la *LAA*.

Nous sommes donc d'avis que dans le cas d'une faute médicale et/ou hospitalière subséquente à l'accident d'automobile et ayant causé des dommages distincts de ceux causés par l'accident d'automobile, la théorie du *novus actus interveniens* devrait s'appliquer et ce, lorsqu'un tribunal civil aura à trancher si les dommages pour lesquels le demandeur demande compensation ont été causés par l'accident d'automobile ou par une faute civile subséquente. Dans cette situation, le rôle du tribunal civil sera d'apprécier le droit, eu égard à une faute subséquente ayant causé des dommages distincts, et ce dernier ne devrait pas à apprécier la gestion administrative de la SAAQ et la raison pour laquelle cette dernière se serait crue obligée de verser des indemnités, peu importe le motif, car nous sommes d'avis que le versement d'indemnités par la SAAQ ne peut bénéficier à l'auteur d'une faute subséquente pour l'exonérer de sa responsabilité professionnelle.

Nous ne pensons pas que d'appliquer la théorie du *novus actus interveniens* dans le cas d'une faute médicale et/ou hospitalière subséquente augmenterait de façon importante les recours civils devant les tribunaux. Il faut se rappeler qu'à la base, afin d'avoir un recours civil, la victime devra démontrer l'existence d'une faute distincte et subséquente à l'accident d'automobile et que cette faute a causé un préjudice distinct de celui causé par l'accident.

Or, il est important que la théorie du *novus actus interveniens* soit appliquée avec «rigueur». En effet, l'envers de la médaille de la théorie du *novus actus interveniens* est le risque que la SAAQ utilise cette notion pour contester ou refuser les indemnités réclamées par les victimes d'accident d'automobile en alléguant un bris du lien de causalité avec l'accident d'automobile. Dans ce scénario, les objectifs du régime de la *LAA* ne serait plus atteints, les victimes auraient à nouveau recours au tribunaux afin d'être indemnisés et le fardeau de preuve de démontrer le lien entre leurs dommages et l'accident d'automobile reviendrait sur leurs épaules. Ceci irait l'encontre de notre régime d'indemnisation et pourrait être des plus désavantageux pour les victimes. À ce sujet, nous soulignons les propos du TAQ dans une décision de 2003:

Le Tribunal ne peut accepter le mandat qu'à l'instigation du docteur L'espérance, le Bureau de révision veut lui confier, soit celui de statuer sur la validité de l'investigation qui a conduit à la chirurgie de janvier 2000 et de déterminer s'il y avait indication scientifique à procéder à cette chirurgie. *S'il y a eu dans la présente réclamation accroc à l'éthique ou ignorance des données scientifiques, le dommage devrait être imputé à son ou ses auteurs et non à la victime.*

[...]

Considérant qu'aucun événement nouveau ou situation nouvelle n'ont été démontrés qui rompent le lien de causalité entre l'accident et la chirurgie.

[...]

Considérant *que s'il y a eu faute médicale, il apparaît pour le moins déraisonnable de pénaliser l'accidentée* [nos italiques]¹⁵⁸.

D'un côté, nous reconnaissons qu'il est important que la *LAA* continue de recevoir une interprétation large afin de continuer de répondre à son objectif premier d'indemniser les victimes d'accident d'automobile et de respecter l'intention du législateur. Il est donc crucial que les tribunaux continuent à interpréter libéralement

¹⁵⁸ *N.E.P. c. Société de l'assurance automobile du Québec* 2003 CanLII 65713 (QC TAQ) aux para 45-49.

la *LAA* afin de favoriser le plus possible l'indemnisation des victimes d'accident d'automobile. Pour cette raison, nous sommes d'avis que les théories du « lien direct » assortie du critère de la « consolidation » élaborées par le tribunal administratif doivent continuer à être appliquées par la SAAQ lorsque cette dernière doit décider si la personne qui lui soumet une réclamation doit être ou non indemnisée au sens de la *LAA*.

De l'autre côté, nous sommes d'avis que l'esprit et la lettre de la *LAA* et d'un régime d'indemnisation sans égard à la faute ne visent pas à exonérer de toute responsabilité tout tiers qui cause un préjudice à une personne qui a été victime d'un accident d'automobile et ce, même si cette faute civile survient alors que les dommages causés par l'accident d'automobile ne sont pas consolidés. Cette situation irait à l'encontre de notre système de responsabilité civile générale.

Face à la jurisprudence contradictoire de la Cour supérieure du Québec à ce sujet, nous sommes d'avis qu'il s'agit d'une question de principe d'intérêt général qui devrait être tranchée par la Cour d'appel du Québec. L'audition en appel dans l'affaire *Gargantiel*¹⁵⁹ a été présentée le 9 décembre 2013. Or, puisqu'il s'agit d'un appel d'un jugement accueillant une requête en irrecevabilité, il reste à voir si la Cour d'appel se prononcera sur le principe ou accueillera simplement l'appel et retournera le dossier en première instance pour que le juge du fond tranche cette question. Il faudra peut-être attendre la suite dans l'affaire *Godbout*¹⁶⁰ où la juge Roy est la première juge au fond à avoir rendue une décision sur ce point.

¹⁵⁹ *Gargantiel*, *supra* note 16.

¹⁶⁰ *Godbout*, *supra* note 20.

Afin de concilier l'objectif de la loi, l'intention du législateur et l'application de la théorie du *novus actus interveniens* mais également afin de contrer l'effet pervers qui pourrait être causé par la SAAQ aux victimes d'accident d'automobile, nous proposons une réforme législative mineure.

Plus précisément, le législateur pourrait prévoir un recours subrogatoire dans le cas d'une faute médicale et/ou hospitalière subséquente à l'accident d'automobile. Ce recours subrogatoire pourrait s'inspirer de ceux déjà prévus aux articles 83.60 et 83.61 *LAA*¹⁶¹. Nous proposons donc que la SAAQ soit dotée d'un recours subrogatoire contre le responsable fautif d'une erreur médicale et/ou hospitalière qui aurait causé des dommages corporels distincts (ou aggraver les dommages corporels causés par l'accident d'automobile) et ce, jusqu'à concurrence des indemnités versées par la SAAQ à la victime.

Un recours subrogatoire aurait plusieurs avantages tant pour les victimes que pour la SAAQ. En permettant un recours civil contre le « vrai » responsable des dommages, cela pourrait donner un sentiment de justice à la victime d'une faute médicale et/ou hospitalière. Ceci permettrait également à la victime d'une erreur médicale et/ou hospitalière de récupérer une réparation intégrale de son préjudice corporel causé par cette faute (et non limité aux indemnités prévues à la *LAA* qui sont moindres que les montants pouvant être octroyés par les tribunaux civils). De plus, cette modification législative permettant que la SAAQ soit subrogée dans les droits d'une personne qu'elle indemnise, permettrait à la Société d'état de recouvrer les indemnités quelle a versées, de la personne qui est responsable des dommages de la victime. La subrogation pourrait s'opérer de plein droit par la décision de la SAAQ d'indemniser la victime. Ce recours subrogatoire permettrait donc à la SAAQ de récupérer des sommes considérables des vrais responsables des dommages de la victime.

Un tel recours subrogatoire éliminerait également la double indemnisation qui serait possible dans le cas d'une poursuite en responsabilité médicale et/ou hospitalière de la victime ayant perçu des indemnités de la SAAQ. De plus, cela pourrait répondre adéquatement au commentaire de la juge Roy dans l'affaire *Godbout* « [p]ar ailleurs, la prétention de Mme Godbout qu'elle pourrait conserver à la fois les indemnités de la SAAQ et celles qu'elle pourrait obtenir dans le cadre de ce litige est surprenante. [...]»¹⁶².

¹⁶¹ Le recours subrogatoire prévu aux articles 83.60 et 83.61 s'applique dans le cas d'un accident survenu hors Québec ou au Québec contre le responsable non-résident québécois. Voir Laporte, *supra* note 28 aux pp. 137 à 140.

¹⁶² *Godbout*, *supra* note 20 au para 52.

PARTIE VII – BIBLIOGRAPHIE

Législation

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001.

Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative, L.Q. 1997, c. 43.

Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25.

Loi sur les commissions d'enquête, L.R.Q., c. C-37.

Loi d'interprétation, L.R.Q., c. I-16.

Loi sur la justice administrative, L.Q. 1996, c.54.

Loi sur les privilèges des magistrats, L.R.Q., c. P-24.

Loi sur la santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S.-2.1.

P.L. 67, *Loi sur l'assurance automobile*, 2^e sess., 31^e lég., Québec, 1977 (sanction royale le 22 décembre 1977, L.Q., c. 25).

Jurisprudence

Assurance-automobile-12, [1984] C.A.S. 674 (AA-10524).

Assurance automobile-23, [1987] C.A.S. 515 (AA-52618).

Assurance-automobile – 68, [1997] C.A.S. 212, AZ-97051052.

Avis Canada Inc. c. Condroussis, EYB 1996-65454 (C.A.).

Axa Assurances inc. c. Club de golf Summerlea inc. EYB 2012-213818 (C.S.).

Axa Assurances inc. c. Club de golf Summerlea inc. EYB 2013-220957 (C.A.).

Badeaux c. Corp. intermunicipale de transport de la Rive-Sud de Québec, [1986] J.Q. no 473 (C.S.).

Bergeron c. Allard, [2004] R.J.Q. 2503 (C.S.).

Boulangier c. Exposition agricole de Beauce Inc. et Société de l'assurance automobile du Québec, 1993 CanLII 3527 (QC CA).

Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. St-Jérôme (Ville de), [2011] QCCS 1464.

Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. St-Jérôme (Ville de), EYB 2013-223381 (C.A.).

Comte c. Perron, 2013 QCCS 1657 (CanLII).

Côté c. Houde, [1987] EYB 1987-62674 (C.A.).

Couturier c. Société canadienne des postes, J.E. 2003-477 (C.Q.).

Desrochers c. Bouchard, 2013 QCCS 2647 (CanLII).

F.C. c. Société de l'assurance automobile du Québec, 2008 CanLII 64282 (QC TAQ).

Gargantiel c. Québec (Procureur général), 2013 QCCS 1888.

G.D. c. Centre de santé et de services sociaux A, 2008 QCCA 663 (CanLII).

Georges c. Montréal (Ville de), EYB 1996-85072 (C.S.).

G.P.P. c. Société de l'assurance automobile du Québec, 2004 CanLII 68602 (QC TAQ).

Godbout c. Pagé, EYB 2010-173560 (C.S.).

Godbout c. Pagé, EYB 2013-227760 (C.S.).

Godbout c. Pagé, EYB 2013-230772 (C.A.).

Grégoire c. Centre sports motorisés inc., [2001] R.R.A. 267 (C.Q.).

Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal c. Godbout, EYB 2010-176296 (C.A.).

J.E. Fortin inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail, EYB 2007-123039 (C.A.).

Khazali (Succession de) c. CAPREIT, 2013 QCCS 1864.

Laflamme c. Gingras, 2000BE-451 (C.S.).

Law, Union & Rock Insurance Co. vs Moore's Taxi Ltd, [1960] S.C.R. 80.

Maurice Guillemette inc. c. Société de l'assurance automobile du Québec, AZ-97036012 (C.Q.).

Morin c. Québec (Ville de), EYB 2009-161595 (C.S.).

N.E.P. c. Société de l'assurance automobile du Québec 2003 CanLII 65713 (QC TAQ).

Patrice c. Automobile Renault Canada ltée, 2006 QCCA 1111.

Périard c. Ville de Sept-Îles, AZ-85011138 (C.S.).

Placements André Turgeon inc. c. Ville de Longueuil, REJB 2003-37454 (C.A.).

Productions Pram Inc. c. Lemay, EYB 1992-63831 (C.A.).

Québec (Régie de l'assurance-automobile) c. L'Ecuyer-Lajoie, 1991 3122 (QC CA).

R.C. c. Société de l'assurance automobile du Québec, 2007 CanLII 40372 (QC TAQ).

Régie de l'assurance automobile du Québec c. Commission des affaires sociales, [1988] R.J.Q. 1020 (C.S.).

Regroupement des CHSLD Christ-Roi (Centre hospitalier soins longue durée) c. Comité provincial des malades, 2007 QCCA 1068.

Société de l'assurance automobile du Québec c. F.C., 2009 CanLII 54439 (QC TAQ).

Société de l'assurance automobile du Québec c. Pierre Benoît et Luc Landry, 1999 CanLII 13598 (QC CA).

Société de l'assurance automobile du Québec c. Restaurants McDonald du Canada, AZ-99011259 (C.A.).

Société de l'assurance automobile du Québec c. Tribunal administratif du Québec, 2010 QCCS 4924.

St-Hubert (Ville de) c. Winzen Land Corp., AZ-88011366 (C.A.).

St-Jean c. Mercier, [2002] 1 R.C.S. 491.

Tordion c. Assurance du Home Canadien, [1989] R.J.Q. 41 (C.A.).

Westmount (ville) c. Rossy, [2012] 2 R.C.S. 136.

W.(J.) c. Société de l'assurance automobile du Québec, REJB 1998-07320 (T.A.Q.).

Doctrine

Allard, L., *Revue de la jurisprudence 2009 en assurance-automobile*, AZ-40009591.

Baudoin, J.-L. et Deslauriers, P., *La responsabilité civile*, 7^e éd., volume I – Principes généraux, Cowansville, Yvon Blais, 2007.

Baudouin, J.-L. et Jobin, P.-G., *Les obligations*, 7^e éd., EYB2013OBL164, 2013.

Bergeron, V. et al., *Mémoire au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières concernant la Loi sur l'assurance automobile (projet de loi 67 de 1977)*, produit par le Barreau du Québec en septembre 1977.

Dussault, R. et Borgeat, L., *Traité de droit administratif*, 2^e éd., Tome III, Presses de l'Université Laval, 1989.

Garant, P., *Droit administratif*, 6^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2010.

Gardner, D., *L'interprétation de la portée de la Loi sur l'assurance automobile : un éternel recommencement*, Les Cahiers de droit, (2011) 52 C. de D. 167-196.

Gardner, D., *Comparer l'incomparable : les indemnités pour préjudice corporel en droit commun et dans la Loi sur l'assurance automobile*, Les Cahiers de Droit, vol. 39, nos 2-3, juin-septembre 1998, pp. 429-472.

Gardner, D., *La loi sur l'assurance-automobile : loi d'interprétation libérale?* Les Cahiers de droit, vol.33, n2, 1992, pp. 485-513.

Gauvin, J.-L., « *Les origines et l'avenir du régime québécois d'assurance automobile* », Colloque du 25 mars 2004 Assurance automobile au Québec, Québec, 25 mars 2004 [non publiée].

Giroux, P., Rochette, S. et Jobidon, N., « Les autres recours », dans *Droit public et administratif*, Collection de droit 2012-2013, École du Barreau du Québec, vol. 7, 2012.

Karim, V., *Les obligations*, 3^e éd., volume 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.

Laporte, A., « Les différents régimes d'indemnisation à la suite d'un accident d'automobile » dans *Développements récents en matière d'accidents d'automobile*, Cowansville, Yvon Blais, 2006.

Laporte, A. et Lavallée, C., « Le recours en responsabilité civile contre la SAAQ et ses employés », dans *Développements récents en matière d'accidents d'automobiles*

(2010), Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2010.

Manuel canadien de la référence juridique, 4^e éd., Revue de droit de McGill, Carswell, 1998.

Perreault, J., *L'indemnisation du préjudice corporel des victimes d'accidents d'automobiles*, 3^e éd., CCH, 2010, pp. 7-17.

Rousseau-Houle, T., *Le régime québécois d'assurance automobile, vingt ans après*, Les Cahiers de Croit, vol. 39, nos 2-3, juin-septembre 1998, pp.213-232.

Tancelin, M. et Gardner, D., *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 10^e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 2010, pp.585-589.

Tétrault, R., *L'appréciation du lien de causalité entre le préjudice corporel et le fait accidentel dans le cadre de la Loi sur l'assurance automobile*, (1998-99), 29 R.D.U.S.

Documents gouvernementaux

Québec, Assemblée nationale, Commissions permanente des consommateurs, coopératives et institution financière, "Étude du projet de loi no 67 - Loi sur l'assurance automobile (4)" dans *Journal des débats: Commissions parlementaires* (13 octobre 1977).

Québec, Assemblée nationale, Commission permanente des consommateurs, coopératives et institution financières, "Étude du projet de loi no 67 – Loi sur l'assurance automobile (4)" dans *Journal des débats: Commissions parlementaires* (20 octobre 1977).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats* (28 octobre 1977).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats* (20 décembre 1977).

Québec, *Rapport du Comité d'étude sur l'assurance automobile*, Éditeur officiel du Québec, 1974 (président : J.-L. Gauvin).

Autres sources

En ligne : Société de l'assurance automobile du Québec
<http://www.saaq.gouv.qc.ca/victime/police/indemnites_versees.php> (dernière modification : 11 octobre 2012).

Québec, Société de l'assurance automobile, *Guide demande d'indemnité pour incapacité à vaquer à ses occupations et pour frais occasionnés par l'accident*, en

ligne : <http://www.saaq.gouv.qc.ca/victime/indem_blesse/index.php> (dernière modification : 11 octobre 2012).